

A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT.



UPPLIE humblement F. PIERRE BLONDEL, Chanoine Regulier, Docteur en Theologie, Chancelier de l'Eglise de Sainte Geneviéve, & de l'Université de Paris : DISANT, Que le premier Septembre dernier les Recteur de l'Université, Procureurs des Nations, & autres Suppôts de la Faculté des Arts en l'Université de Paris, luy ont fait signifier une Requête présentée à la Cour le même jour dudit mois de Septembre, contre M. François Vivant Chanoine & Chancelier de l'Eglise de Paris, & Vicaire General de M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris ; dans laquelle ils concluent également contre luy & contre le Suppliant, à ce que défense leur soit faite en leurs qualitez de Chanceliers de Nostre-Dame & de Sainte Geneviéve, de donner le Bonnet de Maître és Arts aux Candidats, qui se presenteront à eux pour recevoir la Benediction de Licence, & de faire les Examens de la Licence aux Arts ailleurs qu'à Nôtre-Dame & à Sainte Geneviéve.

Le Suppliant implore la Justice & l'Autorité de la Cour contre ces deux Chefs de demandes, tant parce qu'ils tendent à introduire une innovation également préjudiciable à ses Droits, & aux Usages & Statuts de l'Université, que parce qu'ils sont appuyez de moyens encore plus insoûtenables & plus contraires aux Droits & Prérogatives de sa Dignité.

Contre le premier Chef de Demandes.

Le Suppliant commence à attaquer ce premier Chef de Demandes, en représentant, que dans la Requête ses Parties ont déguisé & entierement défiguré les veritables notions de la Benediction de Licence, & de l'Imposition du Bonnet de Maître ès Arts, qui appartiennent inséparablement à la fonction des Chanceliers : Et il espere qu'après avoir rétabli ces notions, il sera aisé de renverser les principaux fonde-



mens de cette Requête, & de la détruire dans tous ses autres points

Mais il croit devoir préalablement exposer l'ordre & la maniere, dont les Chanceliers ont coûtume de proceder dans l'exercice de leur fonction, afin de tirer de cet exposé les inductions necessaires pour justifier les Droits qu'on leur conteste.

Lorsque les Candidats se présentent à l'Examen du Chancelier, le Bedeau de leur Nation luy remet le Certificat de leur Cours entier de Philosophie, signé par le Professeur, avec les Attestations du Principal du College où ils ont étudié, du Greffier de l'Université, & du Recteur, à qui ils ont prêté serment, & l'Acte de leur Promotion au dégré de Baccalaureat ès Arts. Le Chancelier les examine avec ses quatre Examinateurs; & quand ils ont été reçûs à la pluralité des suffrages, il leur fait prêter les sermens accoûtumez, dont le premier & le principal est d'observer fidellement les Statuts de l'Université; après quoy il leur confere ce qu'on a appellé anciennement le Degré de Licence, en leur donnant au nom & de l'autorité du Pape la Benediction Apostolique, qu'il accompagne de cette formule ancienne, dont du Boulay fait remonter l'origine à une Bulle du Pape Nicolas III. en 1289. *Autoritate Apostolicâ hac in parte mihi concessa, do tibi potestatem legendi, docendi, regendi, omnesque Actus Magistrales exercendi hîc (* Parisiis *) & ubique terrarum, in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti. Amen. Voilà*, remarque cet Historien, *ce que le Chancelier dit lorsqu'il fait un Maître ès Arts, ou qu'il confere la Licence d'enseigner : Juxtà quod* (diploma Nicolai III.) *cùm Cancellarius inaugurat aliquem Magistrum, seu cùm docendi Licentiam impertitur, sic ait, &c.* Ensuite de cette Benediction le Chancelier, pour marque du degré de Maîtrise qu'il vient de conferer, couronne le nouveau Maître ès Arts par l'imposition du Bonnet, en recitant cette Formule : *Quapropter in hujus potestatis signum, hanc Lauream Magistralem capiti tuo impono.*

Hist. Univers. tom. 3. pag. 449.

La ceremonie finie, l'Acte en est dressé ordinairement par le Bedeau de la Nation du Maître ès Arts, & signé aussi-tôt par le Chancelier, & par les quatre Examinateurs, sans y faire mention que de l'imposition du Bonnet en ces termes : *Ad Lauream Artium admissus eâque Donatus est.... N.... apud B. Genovefam die .... mensis ....an...* Cet Acte ainsi signé est porté au Recteur, qui y met son *Visa*, & ordonne l'expedition des Lettres Testimoniales, où l'on voit à la tête le nom du Recteur & de l'Université, qui attestent qu'un tel, après avoir été examiné au jour marqué dans l'Acte du Chancelier, a reçû le degré de Maîtrise dans la Faculté des Arts : En voici la teneur : *Nos Rector & Universitas .... veritati testimonium perhibere cupientes, omnibus & singulis quorum interest, tenore præsentium notum facimus, quod dilectus noster.... in Artibus Magister, gradum Magisterii in præclarâ Artium Facultate Parisiensi, Examinibus rigorosis anno ....die ....mensis .... secundum prædictæ Facultatis Artium statuta & consuetudines diligenter præhabitis, solemnitatibus in talibus assuetis laudabiliter & honorificè adeptus est. In cujus rei testimonium sigillum nostrum magnum præsentibus Litteris duximus apponendum. Datum Parisiis an... die... mensis.* Après l'expedition de ces Lettres, l'Acte signé par le Chancelier est déposé dans le Greffe de la Nation du Maître ès Arts.

En raprochant de cet Exposé simple & fidele les idées de Licence & d'Imposition du Bonnet, que donne la Requête des Recteur, Procureurs des Nations, & autres Suppôts de la Faculté des Arts, le Suppliant en forme une fin de non-recevoir contre le premier Chef de leurs demandes.

I.

Pag. 3.

La Benediction de Licence est réduite dans cette Requête à un simple *licentiement, ou mission*, c'est-à-dire, *renvoi que les Chanceliers accordent aux Candidats qui ont fini leur Cours d'Etudes ; étant*, dit-on, *convenable, en les congediant, que les Etudes soient benies par l'autorité du Pontife Romain, pour les faire ressouvenir de l'usage qu'on en doit faire dans le Christianisme, & de la fin à laquelle on doit les rapporter. Ite, docete omnes gentes.*

A ce compte, le ministere des Chanceliers pour la Benediction de Licence ne seroit plus que de simple convenance dans la Faculté des Arts. Il se termineroit seulement à benir les Etudes, & à exhorter les Candidats à la fin Chrétienne qu'ils doivent s'y proposer : Fonction qui ne demanderoit par elle-même ni autorité Apostolique, ni

Examen des Candidats, ni ferment de la part des Chanceliers & de leurs quatre Examinateurs, de n'admettre à la Licence que des fujets capables.

Comment les Auteurs de la Requête ont-ils hazardé d'eux-mêmes cette fauffe idée du degré de Licence, ou eftropié celle que du Boulay qu'ils citent fi fouvent, avoit puifée dans les Bulles des Souverains Pontifes? Ils auroient dû voir dans cet Auteur, que la Licence n'eft pas un fimple renvoi à la fin des Etudes, ou, comme il dit,[a] *un affranchiffement de l'obligation de difputer dans les Ecoles, & d'affifter aux Leçons & Actes Academiques; mais que c'eft principalement la permiffion, ou le pouvoir de faire feul & fans Prefident, des Leçons publiques, & d'exercer les fonctions de Maître: en forte*, ajoûte-t'il, *que les Licentiez ne different des Maîtres ou Docteurs, que par l'ornement de l'habit magiftral,* qui fe donnoit anciennement dans les Ecoles Nationales. Ce qu'il prouve par le témoignage d'Alexandre III. & du Concile de Latran de l'an 1179. qui ont appellé *Licence d'enfeigner*, *Licentiam docendi*, le degré qu'on nomme *Licence.* Il eft encore qualifié *Licence de regenter dans la Faculté des Arts, ou dans toute autre Faculté: Regendi in Artium Facultate Licentia, regendi Parifiis in aliquâ Facultate Licentia*, comme on le voit dans deux Bulles d'Alexandre IV. de 1255. & 1258. adreffées toutes deux au Chancelier de Sainte Geneviéve, & rapportées par du Boulay tom. 3. pag. 293. & 346. Et quand le Pape Gregoire IX. dès l'an 1228. parloit du Droit que l'Abbé & le Chancelier de Sainte Geneviéve avoient de conferer les degrez dans les différentes Facultez à ceux qu'ils en jugeoient capables, il dit que par leur Licence ces Graduez pouvoient enfeigner librement dans leur Paroiffe ou Territoire: *Ut Doctores Theologiæ ac Decretorum & Liberalium Artium de ipforum Licentiâ liberè regere valeant in Parochiâ & terrâ eorum.* Ces Bulles font imprimées dans du Boulay tom. 3. pag. 124.

L'autorité du langage de ces Bulles fournit au Suppliant une preuve complete, que la Licence, felon fa veritable idée, ne differe en rien du degré Academique de la Maîtrife ès Arts, puifqu'elle renferme la prérogative la plus effentielle de ce degré, je veux dire la Regence ou le pouvoir d'enfeigner dans la Faculté des Arts.

En vain donc les Auteurs de la Requête infiftent fi fouvent fur ce que les Souverains Pontifes dans leurs Bulles, & les Cardinaux dans divers Statuts faits pour la reformation de l'Univerfité de Paris, n'ont défigné la fonction des Chanceliers que par la collation du degré de Licence. Ce terme dans fon fens propre marquoit alors le pouvoir de la Maîtrife, ou la faculté d'enfeigner librement comme les Maîtres. C'eft conformément à ce fens que le Pape Nicolas III. en 1289. accorda à l'Univerfité de Paris, que tous ceux qui auroient été Licentiez par les Chanceliers dans les Facultez de Theologie, de Droit Canon ou des Arts, pourroient regenter & enfeigner par tout ailleurs dans les autres Univerfitez, fans avoir befoin d'autre Examen, ni d'aucune Approbation, ou Acte de principe; & qu'ils y feroient reçûs fur le pied de Docteurs. Du Boulay declare qu'il a tiré cette Bulle des Archives de l'Univerfité[b]. On voit même le terme de *Licence* omis, & fon fens naturel exprimé par les termes propres de *Maîtrife* ou *Doctorat*, dans la Bulle du Pape Clement V. donnée en 1311. au Concile de Vienne. Elle fut dreffée en forme de Reglement, pour moderer la dépenfe exceffive qui fe faifoit pour les frais de la ceremonie du Principe de Maîtrife, ou de l'inveftiture

a *In re litterariâ Licentiati dicuntur, quemadmodum olim apud Romanos miffi & rude donati, quibus fcilicet conceffa eft ab Epifcopo vel Cancellario cujus eft dare, libertas feu miffio ab onere difputandi, fcholas Magiftrorum Actufque folemnes frequentandi, itemque Licentia legendi & docendi: ac proinde non differunt à Magiftris, nifi folâ fufceptione paludamenti magiftralis. Alexander III. reprehendit eos qui fine certo pretio docendi Licentiam non impendebant. & in Concil. Lateran. an* 1179, *pro Licentiâ docendi nullus pretium exigat. Hinc igitur Licentiati dicti.* Hift. Univ. tom. 2. pag. 681.

Ibid. pag. 685. *Peracto vero Licentiæ tempore eos præfentabant Cancellario . . . quia tunc agebatur de manu miffione Candidatorum, feu de poteftate illis concedendâ, ut ipfi per fe abfque Magiftro docere poffent.*

b *Præfentium tenore litterarum decernimus, ut quicunque in Univerfitate veftrâ apud civitatem prædictam ab illis per quos confuevit Licentiandis in dictis Facultatibus autoritate Apoftolicâ regendi Licentiam elargiri, prout eft ibi hactenus obfervatum, Examinatus & Approbatus fuerit, ab eis Licentiam hujufmodi obtinuerit in Theologiæ, vel Juris Canonici, aut Medicinæ, feu Liberalium Artium Facultatibus, ex tunc abfque examinatione & approbatione publicâ vel privatâ, vel aliquo alio novo principio, regendi atque docendi ubique locorum extra civitatem prædictam, liberam habeat Facultatem, nec à quoquam valeat prohiberi, non obftantibus aliquibus contrariis confuetudinibus vel ftatutis, & five velit regere, five non in Facultatibus prælibatis pro Doctore nihilominus habeatur.* Du Boulay tom. 3. pag. 449.

des ornemens du Doctorat [a]. Le droit de conferer l'honneur de la Maîtrise ou du Doctorat y est représenté comme la fonction propre de ceux qui font l'Office de Chanceliers. C'est pourquoi il leur est enjoint, en quelque Faculté qu'ils conferent cet honneur, de faire promettre avec serment aux Recipiendaires d'observer le Reglement porté par cette Bulle, sous peine, s'ils manquent à exiger ce serment [b], *d'être suspens pour six mois de la fonction de conferer la Maîtrise ou le Doctorat, quand bien même ils seroient revêtus de la Dignité Episcopale.* Du Boulay en rapportant cette Bulle, dit qu'elle s'adresse aux Chanceliers qui ont coûtume de donner les Licences. Le Recteur & l'Université dans les Lettres de Maître ès Arts, dont on a vû la teneur cy-dessus, n'attestent non plus que la reception du degré de la Maîtrise ensuite de l'Examen, qui est datté du jour de la Benediction donnée par le Chancelier. Et il est important d'observer ici, que cet Acte est appellé [c] *Minutes ou Lettres Autographes de la Maîtrise ès Arts*, dans les Statuts de la Nation de Picardie, homologuez par Arrest de la Cour le 1. Juillet 1675. Preuve des plus authentiques, que le degré de Maître ès Arts, attesté dans les Lettres Testimoniales du Recteur, sans aucune mention de la Licence, a été conferé par le Chancelier au jour même de l'Examen, dont la datte y est marquée; & que l'Université, par un langage aussi ancien que ces Lettres, a compris la Licence sous l'idée & sous le nom même du degré de Maître ès Arts. Le terme de *Licence* se trouve encore entierement supprimé, & le seul degré de Maîtrise énoncé dans les Statuts de la Nation de France, homologuez en la Cour le 9. Aoust *1662.* & dans ceux de la Nation d'Allemagne homologuez aussi en la Cour le 12. Aoust 1687. c'est à dire, dans un temps où cette suppression ne peut être soupçonnée d'avoir été concertée pour favoriser l'usurpation prétenduë, que les Auteurs de la Requête reprochent aux Chanceliers sur la collation du degré de Maître ès Arts : à moins qu'on ne veuille accuser ces deux Nations d'avoir prévariqué dans le dernier Recueil de leurs Statuts, en y sacrifiant les usages de leur ancienne discipline, & les Droits de toute la Faculté des Arts aux entreprises insolites des Chanceliers, & en faisant même autoriser par Arrest une innovation si préjudiciable aux interêts de l'Université. Car dans l'art. 5. du chap. 7. la Nation d'Allemagne [d] n'a point pensé, suivant les vûës des Auteurs de la Requête, à se reserver le droit de donner le degré de Maîtrise aux Candidats qui voudroient être reçûs dans le Corps de ses vingt plus anciens Maîtres, comme elle s'est reservé de leur imposer le Bonnet National. Mais elle ordonne seulement, qu'ils se présenteront au Doyen, au Procureur & au Censeur, après avoir reçû le degré de Maître ès Arts; & qu'ensuite ils supplieront pour le Bonnet National, qui leur sera imposé par le Doyen. La Nation de France n'avoit pas même été jusques-là, puisqu'au lieu de retenir l'imposition du Bonnet National à l'égard de ceux qui se présenteroient pour être immatriculez, & joüir du droit de Suffrage & des honoraires, elle s'est contentée de regler qu'ils seroient Maîtres ès Arts, & qu'ils ne joüiroient de ces droits que six mois après leur immatriculation, & le payement de leur taxe à la Nation. Or personne n'ignore & ne conteste que c'est le seul Chancelier qui conferoit le degré de Maître ès Arts au temps de l'édition de ces Statuts, & que cet usage passoit pour ordinaire dans la ceremonie des degrez Academiques, ainsi qu'il est porté par les Lettres de Maîtres ès Arts : *Solemnitatibus in talibus assuetis.*

Stat. Hon. Nat. c. 7. art. 4. & 5.

a *Miramur .... quod plerique eorum qui in quavis scientiâ ad Doctoratûs seu Magisterii assumuntur honorem, cum sua solemniter principia faciunt, aut sui recipiunt insignia Doctoratûs, circa cibos, vestes, & alia sic in expensis excedunt, &c.* Du Boulay. tom. 4 pag. 142.

b *Si quis autem Pontificali etiam dignitate præfulgens non recepto prius juramento præfato honorem cuiquam contulerit supradictum, à collatione Magisterii seu Doctoratûs cujuslibet per* 6. *menses sequentes eo ipso noverit se suspensum.* ibid.

c Stat. fideliss. Nat. Picard. c. 7. art. 7. *Quæstor nec prius debitam à Candidatis sportulam Apparitoribus erogato, quàm Litteras Magisterii Artium uniuscujusque Candidati probè instructas una cum Autographis, seu, quas vocant, minutis, ad se receperit.*

Art. 8. *Autographa illa Magisterii Artium, quas minutas vocant, litteræ apud Quæstorem manento, donec in commune Nationis tabularium deferantur.*

d Stat. Const. Nat. German. c. 7. art. 5. *Qui cupit in albo & numero 20. antiquorum Magistrorum, ubi vacaverit locus, adscribi, statim post adeptum Magisterii gradum DD. Procuratorem, Censorem, Decanum, & alterius provinciæ seniorem convenito... Magisterii litteras & minutas ostendito. Deinde in publicis comitiis pro pileo Nationali suscipiendo supplicato. Admissus à Decano post comitia rigorosè Examinator & pileo donator.*

Comme ce point eſt décisif pour la cauſe du Suppliant, & qu'il ne le ſçauroit mettre dans un trop grand jour, il fera encore obſerver que ſouvent dans les mêmes Actes les degrez de Licence & de Maîtriſe ès Arts ſe trouvent mis enſemble comme deux ſynonimes. Ce langage étoit commun avant la derniere reforme de l'Univerſité. Dès l'an 1565. dans un Arrêt rendu contradictoirement entre le Recteur & les Chanceliers le 13. Aouſt, il y eſt parlé des *Licentiandes* dans la Faculté des Arts, & il eſt dit que par proviſion *les Maîtres ès Arts en l'Univerſité de Paris ſe feront alternativement par le Chancelier de l'Egliſe de Paris, & le Chancelier de Sainte Geneviéve.* Si l'objet de cet Arreſt étoit d'établir le tour alternatif entre les deux Chanceliers, on doit reconnoître auſſi que la Cour n'a fait que ſuivre le langage ordinaire de l'Univerſité, dont le Recteur étoit partie au Procès, quand elle a ordonné que les *Licentiandes ſeroient faits Maîtres ès Arts par les deux Chanceliers.* Du Boulay en fournit la preuve dans l'extrait d'une Concluſion faite le 12 Février l'an 1573. dans une Aſſemblée de l'Univerſité, par laquelle on declare exclus du degré de la Maîtriſe tous ceux qui iroient aux Ecoles des Jeſuites : *In iiſdem Comitiis Concluſum, eos qui ſeſe conferunt ad Jeſuitanæ factionis profeſſores, non eſſe ad gradum Magiſterii, ad Licentiam ſeu Magiſterium admittendos.* Voilà conformément à l'Arreſt de 1565. la Maîtriſe confonduë avec la Licence; & par conſequent le degré de Maîtriſe diſtingué ſeulement par le rang de Maître dans le Corps des Nations, comme il ſera dit ci-après. Tom. 6. pag. 732.

Si les Statuts Generaux de la derniere reforme de la Faculté des Arts font mention de la Licence ès Arts, à l'occaſion de l'Examen [a] des Chanceliers, & de la moderation de la taxe [b] des Candidats; c'eſt en ſuppoſant, & en donnant clairement à entendre, que le Chancelier conferoit le degré de Maître ès Arts. Car ils défendent aux grands Bedeaux des Nations d'inſcrire perſonne ſur leur Liſte des Maîtres ès Arts, qui ne fût marqué dans le Regiſtre du Recteur, du Chancelier de l'Univerſité, du Principal du College, du Profeſſeur, des Examinateurs & du Receveur de la Nation; & ils declarent qu'on n'expediera point de Lettres à ceux qui voudront paſſer Maîtres ès Arts, à moins qu'ils n'ayent certifié de cet enregiſtrement. Ne reſulte-il pas neceſſairement de cette diſpoſition, que les Chanceliers conferoient tout à la fois le degré de Licence & de Maîtriſe? ſans quoy ils n'auroient dû, ni même pû tenir Regiſtre des Maîtres ès Arts. Auſſi le Suppliant a montré plus haut, que cette collation eſt atteſtée par les Lettres Teſtimoniales du Recteur & de l'Univerſité [c], dont ce Statut fait mention; & il fera voir bien-tôt qu'au temps de ce Statut les Suppôts de la Faculté des Arts n'avoient aucune part à la collation du degré de Maîtriſe.

Cet uſage ſe confirme encore par une Tranſaction paſſée le 6. Septembre 1628. entre les deux Chanceliers pardevant Manchon Notaire, dans la Salle du College de Beauvais, & même *en préſence du Recteur & de ſon avis, comme auſſi de quelques autres de l'Univerſité*, ainſi qu'il eſt énoncé dans un Arrêt du Conſeil obtenu par le Sieur de Comtes Chancelier de Nôtre Dame, le 23. Septembre de la même année. Il fût convenu & arrêté par cette Tranſaction, que les *deux Chanceliers donneroient concurremment la benediction avec le degré de Licence & de Maîtriſe ès Arts.* L'execution de cette convention, qui s'eſt continuée depuis ce temps, permet-elle aux Auteurs de la Requête de traiter aujourd'huy d'uſurpation ce qui dans ſon principe a été l'ouvrage du Recteur même & d'autres Suppôts de l'Univerſité? Et les plaintes qu'ils diſent, mais ſans preuve, qu'elle excitoit déja il y a plus de ſoixante ans parmi les bons ſujets de l'Univerſité, comment pourront-ils les accorder avec ce que nous li-

a Art. 50. *Examinent ad Artium Licentiatum promovendos.*

b Art. 51. *Æſtimaturi burſas promovendorum ad Artium Baccalaureatum, Licentiatum & Magiſterium, ita ſe moderatè gerant, &c.*

c Art. 52. *Bidelli nihil exigant à Scholaſticis ad Artium Baccalaureatum, Licentiatum & Magiſterium promovendis, &c.*

d Art. 58. *Et quoniam multorum querelis relatum eſt majores Bidellos Nationum ſuis commentariis inſcribere plures indignos Magiſterio Artium, qui hoc modo Rectore & Præceptoribus inſciis ad Magiſterium promoventur . . . ne in poſterum hujuſmodi ludificationi & impoſturæ locus ſuperſit, nullum poſtea inſcribant hujuſmodi Bidelli, qui non ſit approbatus & in Rectoris, Cancellarii Univerſitatis, Gymnaſiarchæ, Præceptoris, Examinatorum & Quæſtoris Nationis tabulas relatus: quarum fidem facient ad Magiſterium promovendi, antequam Magiſterii litteras obtineant.*

ſons dans du Boulay, Auteur auſſi verſé dans le langage ancien & moderne de la Faculté des Arts, que zelé pour la défenſe de ſes Droits, & qui a eu tant de part à la derniere compilation & reformation des Statuts de la Nation de France ? On a déja remarqué qu'au ſujet de la Formule de la Benediction de Licence, il dit que le Chancelier la recite en donnant la Maîtriſe, ou la Licence d'enſeigner : *Cùm Cancellarius inaugurat aliquem Magiſtrum, ſeu cùm docendi Licentiam impertitur.* Mais il va encore plus loin [a] ; & il donne le nom de *Benediction Magiſtrale* à celle des Chanceliers, en ajoûtant qu'il n'appartient qu'au Pape & aux Evêques, ou à ceux qu'ils commettent, de la donner. Il dit encore [b] que, *ſuivant l'ancienne coûtume, le Chancelier avec ſes Examinateurs examine les Candidats, & les fait Maîtres ès Arts* ; au lieu qu'*en Theologie il n'examine plus les Bacheliers, comme autrefois ; & donne ſeulement aux Licentiez la Benediction Apoſtolique & le Bonnet Doctoral.* Voilà donc, ſelon du Boulay, qui imprimoit en 1665. l'idée qu'on avoit en ce temps-là de la fonction des Chanceliers dans la Faculté des Arts. On y convenoit même que ce qu'ils faiſoient étoit conforme à l'ancien uſage, & perſonne ne penſoit à leur en conteſter le droit, ni à les y troubler.

Tom. 5. pag. 449.

Les Auteurs de la Requête ſont-ils recevables à oppoſer, ſur le témoignage de Robert Goulet qui écrivoit au commencement du XVI. ſiecle, que les Chanceliers ne donnoient alors que la Benediction de Licence, & que le degré de la Maîtriſe és Arts, ou du Doctorat, étoit conferé par un des Maîtres de la Nation du Recipiendaire ? Il ſuffiroit peut-être de leur répondre qu'un uſage poſterieur, & l'état de la Faculté des Arts depuis ſa derniere reformation, a établi en faveur des Chanceliers un titre de poſſeſſion du contraire. Mais on n'eſt point reduit à abandonner cet Auteur, faute de pouvoir l'expliquer. Son témoignage bien entendu, marque ſeulement que ſuivant le langage & la diſcipline de ſon temps, le degré de Maîtriſe dans la Faculté des Arts n'étoit connu que par le rang & la joüiſſance des Droits de Maître dans le Corps des Nations ; & que par cet endroit on ne l'y regardoit point comme attaché à la Benediction Apoſtolique donnée par les Chanceliers, dont on bornoit l'effet au degré de Licence ; mais plûtôt à la ceremonie de l'Immatriculation, qui ſe faiſoit ſolemnellement dans l'Ecole de la Nation du Recipiendaire par l'impoſition du Bonnet Notional. Mais il falloit bien qu'avant cette ceremonie le Recipiendaire fut ſuppoſé avoir déja reçû du Chancelier, conformément à l'énoncé des Lettres de Maître ès Arts, le degré Academique, ou ce qui fait l'eſſentiel du degré de la Maîtriſe, c'eſt à dire, le pouvoir de faire publiquement les fonctions de Maître. Car du Boulay declare [c] expreſſément, que le degré National de Maître ès Arts, qui ſe donnoit anciennement dans les Ecoles des Nations, *conſiſtoit uniquement dans l'inveſtiture de l'ornement Magiſtral, & dans le droit d'aggregation au Corps de la Nation.* Ceux donc qui recevoient alors ce dégré National, n'auroient point été veritablement Maîtres ès Arts, ſi le degré Academique, ou proprement dit de Maîtriſe, ne leur eût été conferé par la Benediction des Chanceliers. Il en faudroit dire autant, à plus forte raiſon, de tous les membres de la Faculté des Arts qui ont été reçûs depuis la ſuppreſſion de cette ceremonie Nationale. Ils n'auroient eu tous juſqu'à préſent que le degré de Licence, & nullement celuy de Maître ès Arts, quoy qu'atteſté par leurs Lettres Teſtimoniales ; à moins qu'on ne convienne que le degré de Licence qui leur a été donné par les Chanceliers, comprenoit réellement le degré de Maître ès Arts.

II.

Quant à l'impoſition du Bonnet de Maître ès Arts, il a plû aux Auteurs de la Requête d'en donner cette idée, comme l'unique qu'il ſoit permis de s'en former : *Qu'eſt-ce que la dation ou impoſition de Bonnet ? C'eſt,* ſe répondent-ils eux-mêmes, *une action ou ceremonie par laquelle un ſujet eſt fait membre de l'Univerſité dans la Faculté des*

Pag. 2.

a *Summi Pontificis & Epiſcoporum eſt benedictionem magiſtralem impertiri, aut certè aliis ſuam autoritatem committere qui impertirentur.* Tom. 3. pag. 458.

b *In receptione Candidatorum in Artibus* (Cancellarius) *veterem ſervavit conſuetudinem, quos cum Examinatoribus ſuis examinat, & ad magiſterium promovet.* Tom. 4. pag. 280.

c *Et talis erat gradus magiſterii, quo gradu magiſter novus conſequebatur jus cooptationis in conſortium Electorum Magiſtrorum Pariſienſium & participationis privilegiorum. Ex his igitur evidenter intelligitur . . . magiſterii collationem ab Univerſitate* (pendere) *ut pote quia conſiſtit ſolummodo in magiſtralium inſignium impertitione & in jure conſortii.* Tom. 2. pag 685.

Arts, c'est à dire, membre d'une Compagnie établie dans le Royaume par autorité du Roy…… pour y avoir droit de suffrage dans les déliberations, droit d'enseigner publiquement, droit d'entrer dans les Charges, dont les fonctions ont un rapport immediat aux Loix de l'Etat.

A ces traits le Suppliant reconnoît l'ancienne imposition de Bonnet, qui étoit en usage dans les Ecoles Nationales, & qui s'appelloit imposition *du Bonnet National*, ou *d'Immatriculation*. C'est le nom qui s'en est conservé dans les Statuts de la Nation d'Allemagne [a], la seule entre les autres Nations qui ait retenu jusqu'à présent cette ceremonie, pour la reception de ceux qui veulent être du nombre des vingt plus anciens Maîtres ès Arts, dont le Corps de cette Nation est composé, suivant l'Arrest de la Cour du 7. Decembre 1686.

Mais les Chanceliers sont à couvert du reproche d'usurpation qu'on pourroit leur faire, si l'imposition du Bonnet de Maître ès Arts, dans laquelle ils demandent d'être maintenus, avoit les caracteres, ou donnoit les prérogatives de celle dont il est parlé dans cet endroit de la Requête de leurs Parties. Car cette imposition n'opere rien de semblable: ce n'est, comme porte la Formule, qu'un signe ou une marque d'honneur, pour declarer d'une maniere sensible, que le degré Academique de la Maîtrise ès Arts a été conferé par la Benediction Apostolique. Et quoy que le Candidat qui en est revêtu par le Chancelier, ait le pouvoir d'enseigner librement dans Paris, & hors de Paris, en qualité de Maître ès Arts, comme aussi de se faire graduer dans les Facultez superieures, & de posseder les Benefices qui requierent ce degré; toutesfois il n'acquiert par là ni le droit d'Immatriculation & de Suffrage dans l'assemblée de sa Nation, ni la liberté d'enseigner dans les Colleges de l'Université, & d'y paroître au rang & avec l'habit des Maîtres de la Faculté, jusqu'à ce qu'il ait supplié dans une assemblée de sa Nation, qu'il y ait presté les sermens, & payé les Droits accoûtumez. C'est ce qui s'observe tous les jours dans les Nations de France, de Picardie & de Normandie. La seule Nation d'Allemagne, toûjours attachée à l'ancienne ceremonie d'*Immatriculation*, conserve encore outre ces formalitez, l'imposition du Bonnet National; mais sans l'appareil éclatant dont elle étoit autres-fois accompagnée dans ses Ecoles.

Tout le mécompte des Auteurs de la Requête vient de ce qu'en ne voulant reconnoître d'autre imposition de Bonnet que cette ancienne Birretation, ils soûtiennent qu'elle ne se faisoit pas seulement pour immatriculer, ou pour recevoir les Maîtres ès Arts dans le corps de leur Nation; mais pour leur donner aussi le degré de Maîtrise, qu'ils n'avoient pas reçû par la benediction de Licence: *On se trompe*, disent-ils, *quand on nous objecte que ceux qui faisoient l'Acte de Birretation*, Magistrandi, *étoient ceux que l'on admettoit dans le Corps des Nations, & non pas les autres. …. Tous les Maîtres ès Arts generalement, soit qu'ils entrassent dans la Regence, soit qu'ils n'y entrassent point, étoient du Corps de l'Université, & donnoient leur suffrage dans leurs Nations.* Pag. 8.

Ce discours est insoûtenable. On y suppose faussement que la ceremonie de *Birretation*, dont il s'agit, donnoit ce qui fait proprement & essentiellement le degré de Maître ès Arts. Ce degré est à cet égard de collation Apostolique, selon la Bulle de Clement V. citée plus haut; & cette collation a toûjours été necessairement requise pour être fait Maître ès Arts. Au contraire la *Birretation* Nationale, à laquelle les Auteurs de la Requête attachent le degré de Maîtrise, ne doit son institution qu'à l'Université, de l'aveu même de du Boulay [b]. Ce n'est point une ceremonie de necessité, elle n'est que pour la pompe; & les Auteurs qui ont recherché avec plus de soin l'origine des degrez Academiques, n'en fixent l'époque qu'à la naissance de la Scholastique, vers le milieu du XII. siecle. Cependant l'Historien de l'Université de Paris soûtient qu'avant ce temps il y avoit des Maîtres ès Arts, qui recevoient par l'autorité Apostolique le pouvoir d'enseigner toutes les Sciences, même la Theologie,

Pierre d'Urbin, Rhenanus, &c. Voyez du Boulay tom. 2. pag. 681. 682. 683. 684. & encore pag. 255. 256. & 257.

[a] Stat. Const. Nat. Germ. c. 2. art. 1. *Natio…juxta Senatus-consultum datum 7. Decemb. an. 1686. ex 20. antiquioribus Artium Magistris, qui pileum Nationis pro more solito post assecutum Magisterii gradum à D. Decano receperunt, semper componitor. Qui priores prædictum immatriculationis, seu, ut vocant, Nationis pileum assecuti fuerint, illi priores inter 20. Magistros locum habento.*

[b] *Evidenter intelligitur… Magisterii collationem ab Universitate pendere.* Tom. 2. pag. 685.

ſans dire qu'il y eût dès-lors une *Birretation* Nationale.

Il faut encore ajoûter, que ſi tous ceux qui faiſoient l'Acte de cette *Birretation*, étoient par cela même aggregez au corps de leur Nation, d'autant que c'eſt à cette fin qu'il ſe faiſoit ſelon du Boulay ; on ne peut pas douter auſſi, qu'il n'y ait eu des Maîtres ès Arts qu'on recevoit en cette qualité aux degrez, même à celuy du Doctorat dans les Facultez Superieures, ſans qu'ils euſſent fait l'Acte de *Birretation* dans les Arts. Ce fait eſt démontré par une ancienne Formule de Serment que du Boulay a lûë dans le Regiſtre d'un Procureur de la Nation de France. Le titre porte, que c'eſt le Serment que devoient prêter à leur entrée dans l'Aſſemblée generale de l'Univerſité, les Docteurs de Theologie, de Droit & de Medecine, *qui non inceperunt in Artibus*, qui n'avoient point commencé dans les Arts, c'eſt à dire, qui n'y avoient point fait leur principe, ou Acte de *Birretation*, ou reçû le Bonnet National : *Juramentum Magiſtrorum Facultatum Theologiæ, Decretorum & Medicinæ, qui non inceperunt in Artibus, quando primum veniunt ad Congregationem generalem.* Or il eſt inconteſtable que les Statuts de l'Univerſité, avant même la derniere reformation, ne permettoient pas que dans les Facultez de Theologie & de Medecine, on fût admis, même Baccalaureat, qu'après avoir reçû le degré de Maître dans la Faculté des Arts.

Voyez du Boulay tom. 4. pag. 275. ſur l'an 1341.

Le Suppliant ne craint point d'être arrêté ſur la preuve tirée de cette ancienne Formule de Serment, par la remarque des Auteurs de la Requête, qui prétendent que le terme *de principe* n'eſt point ſynonime au terme *incipere*, l'*Inception*, ou l'acte de la *Birretation* Nationale ; mais qu'il doit être pris pour la premiere Leçon que faiſoient les Regens : *Le Regent*, diſent-ils, *qui donnoit le Bonnet*, *préſidoit auſſi à l'Acte appellé* Principe, *& étoit nommé* Magiſter tenens principium, *à l'égard de ceux qui voulant être reçûs au nombre des Regens, faiſoient leur Principe, ou premiere Leçon de ceremonie.*

Pag. 6.

C'eſt encore une mépriſe inexcuſable. Car, 1°. les termes de cette ancienne Formule de Serment, *qui non inceperunt in Artibus*, ne peuvent s'entendre de ceux qui n'avoient point fait la premiere Leçon de ceremonie dans les Arts, pour être admis au nombre des Regens, puiſque certainement on n'étoit point obligé d'avoir Regenté dans les Arts, pour être reçû Docteur dans la Faculté de Medecine, comme l'étoient tous les Docteurs que ce Serment regardoit. Le *Principe* donc qui leur manquoit, n'étoit que le degré National de Maîtriſe, ou l'acte même de la *Birretation* Nationale, qui n'en étoit point diſtingué, ainſi que du Boulay le reconnoiſt [a].

2°. Dans un Extrait du Regiſtre du Procureur de la Nation de France de 1462. rapporté par cet Hiſtorien [b], les termes de *Principe*, *Principium facere*, & d'*Inception*, *incipere*, ſont mis indifféremment l'un pour l'autre. On y voit que ſur la plainte faite contre un nouveau Maître de la Nation d'Allemagne, qui avoit manqué de donner un Bonnet à ſon Profeſſeur, & le repas ordinaire aux Regens du College le jour de ſon *Inception*, la Nation ordonna, que les Licentiez ſeroient exhortez à faire honorablement *leur Principe*, & à traiter les Regens ſelon leurs facultez, conformément au Statut dont on faiſoit jurer l'obſervation à ceux qui *commençoient* dans les Arts, *incepturis in Artibus*. Ces *Incipiendaires* n'étoient donc pas des Maîtres ès Arts déja incorporez dans leur Nation, & qui vouluſſent être reçûs au nombre des Regens ; mais c'étoient des Maîtres ès Arts faits par les Chanceliers, & à qui on ne donnoit parmi les Nations que la qualité de Licentiez.

3°. Les Auteurs de la Requête peuvent encore s'en convaincre, en jettant les yeux ſur les catalogues des illuſtres Suppôts de l'Univerſité, que le même du Boulay a mis à la fin des tomes 5. & 6. de l'Hiſtoire de l'Univerſité. Ils y remarqueront en 7. ou

[a] *Conſiſtit ſolummodo (* Magiſterii collatio *) in magiſtralium inſignium impertitione & in jure conſortii.* Tom. 2. pag. 685.

[b] Lib. de Patronis 4. Nationum pag. 162. *Supplicavit M. Petrus Bidalle contra quemdam novum Magiſtrum de Natione Almaniæ nuncupatum Joannem Hume, cùm audiviſſet Curſum Artium in Collegio Juſtitiæ, ubi regebat prædictus Bidalle, debebat in ſuâ inceptione dare unum Birretum ipſi Bidalle, & cæteris Regentibus illius Collegii, ipſoſque Regentes honeſtè feſtivare : ſuperquo deliberavit Natio, quod vellet ſingulos Licentiatos exhortari ad honeſtè faciendum ſuum principium, & feſtivandum magiſtros ſuos juxta ſuam facultatem, & quia eſt unum juramentum, quod præſtant ſinguli incepturi in Artibus in manu D. Rectoris, videlicet quod obſervabunt ſtatutum de Birretis portandis in Actibus communibus, & tribuendis in ſuâ inceptione his de quibus eſt expreſſum in ſtatuto, volebat Natio ad ſedandas tales diſcordias, quod perquireretur illud ſtatutum & obſervaretur in formâ.*

8. endroits [a], que cet Hiſtorien interprete le terme *incipere in Artibus*, *commencer dans les Arts*, par ceux de recevoir *la Maîtriſe, ou le degré & le Bonnet de Maître.* Tous ces termes ſont reünis enſemble tom. 5. pag. 913. dans l'article de Pierre Miot Docteur en Medecine, qui avoit donné des Tapiſſeries pour orner les Ecoles de la Nation de France, aux jours que les Ecoliers y feroient leur Acte de Maîtriſe, ou prendroient le Bonnet Magiſtral ; & il eſt dit, que les *Incipiendaires* étoient obligez de reciter le *Miſerere* pour le repos de l'ame du Fondateur [b].

Enfin il eſt clair, par ce qui a déja été rapporté de la Bulle de Clement V. que l'Acte ſolemnel du Principe étoit confondu avec l'inveſtiture des ornemens du Doctorat, au regard de ceux à qui les Chanceliers avoient conferé l'honneur de la Maîtriſe : *Qui in quâvis ſcientia ad Doctoratûs vel Magiſterii aſſumuntur honorem, cùm ſua ſolemniter principia faciunt, aut ſui recipiunt inſignia Doctoratûs.*

Les Auteurs de la Requête, malgré les mépriſes où ils ſont tombez, ſe flatteroient peut-être de n'avoir point été entamez ſur le fond de leur premier Chef de demande, ſi le Suppliant laiſſoit ſans réponſe ce qu'ils alleguent contre la poſſeſſion où il eſt de donner le Bonnet de Maître ès Arts. Cette diſcuſſion achevera de ruiner leurs principaux moyens.

1°. Ils prennent avantage du ſilence des Bulles contre le titre de cette poſſeſſion. *Les Papes*, diſent-ils, *n'ont jamais accordé aux Chanceliers que le pouvoir de donner la benediction de Licence*, *& rien au-delà.*

Mais ſi le ſeul ſilence des Bulles doit être pris contre les Chanceliers pour une excluſion formelle du droit d'impoſer le Bonnet, pourquoy dans la Requête excepte-t'on de cette excluſion la Benediction qu'ils ſont en uſage de donner, quand ils conferent la Licence ? Car les Bulles ne diſent non plus rien de cette Benediction. Ne devroient-ils pas plûtôt faire attention, que les Souverains Pontifes, en accordant aux Chanceliers le droit de donner le degré de Licence ou de Maîtriſe, n'ont rien déterminé touchant la ceremonie ou la ſolemnité de cette fonction Apoſtolique. L'uſage ſeul en a décidé. La pratique de l'Egliſe d'accompagner d'une certaine Formule, & d'une benediction ou ſigne de croix, *au nom du Pere, du Fils & du S. Eſprit*, la diſpenſation des biens ſpirituels que ſes Miniſtres font par ſon autorité ; cette pratique a ſervi de regle aux Chanceliers, pour conferer avec la même ſolemnité le degré de Licence, qui émane de l'autorité Apoſtolique, puiſque c'eſt le pouvoir d'enſeigner publiquement & en tout lieu les ſciences divines & humaines. Par une ſemblable raiſon, comme anciennement les Archevêques & Evêques établiſſoient les Maîtres & les Predicateurs par l'impoſition du Bonnet, ſuivant la remarque de quelques Auteurs citez par du Boulay, de là eſt auſſi venuë la pratique des Chanceliers d'impoſer le Bonnet aux Candidats, en les faiſant Maîtres ès Arts par la benediction Apoſtolique. Perſonne, avant les Auteurs de la Requête, ne s'étoit jamais aviſé de s'oppoſer à cet uſage, ni de le traiter d'uſurpation : rien n'étant plus naturel, que les Chanceliers, qui ont droit de donner des Maîtres à l'Univerſité, les décorent du Bonnet Magiſtral, qui eſt la marque d'honneur du degré de Maîtriſe.

Roſſus & Thomas Gaſcoigne. V. tom. 2. pag. 257.

Les Auteurs de la Requête paroiſſent convenir eux-mêmes du principe. Car ils ne conteſtent au Suppliant l'impoſition du Bonnet, que parce qu'ils prétendent qu'il n'a point droit de conferer le degré de Maître ès Arts. Quel ſujet de conteſtation peut-

a Tom. 5. pag. 877. *Guillelmus Erardi...determinavit in Artibus an.* 1408. *in iiſdem incepit, ſeu Magiſterii gradum adeptus eſt eodem anno ſub M. Gervaſio Clerici Procuratore Nat. Gall.*

Pag. 911. *Petrus Bechebien Diœceſis Carnot. determinavit in Artibus an.* 1408. *ſub M. de Bria, & ſub eodem incepit ſeu Magiſterii gradum conſecutus eſt an.* 1409.

Pag. 913. idem de *Petro de Mediolano.* an. 1381. pag. 915. *Joannes de Portâ ejuſdem Diœceſis, qui eodem anno* 1408. *incepit, id eſt, Magiſtrali Birreto donatus eſt.*

Tom. 6. pag. 973. *Stephanus du Boulay incepit in Artibus, ſeu quod idem eſt, Lauream magiſtralem in Artibus obtinuit an.* 1520.

Pag. 935. *Franciſcus Xabiere, aliàs Xavier . . . paucos legimus ſub eo incepiſſe, ſeu Magiſterii gradum adeptos.*

b Legavit Nationi Gallic, cujus olim ſuppoſitum fuerat, pannos ſeu periſtromata in uſum Actuum Magiſtralium, quibus ſcilicet uſura eſſet Natio in Scholis ſuis tunc, cùm aliqui actum facerent ſui Magiſterii, ſeu Birretum Magiſtrale ſumerent. Supplicavit Procurator, quod incipientes volentes in feſtis ſuis habere uſum dictorum pannorum, jurarent dicere unum, Miſerere mei Deus. Tom. 5. pag. 913.

il donc rester sur cette imposition, après que ce droit a été si clairement démontré ?

La consequence de l'un à l'autre est établie par le langage commun de l'Université depuis sa derniere reformation. Les Statuts generaux de la Faculté des Arts représentent la Maîtrise ès Arts & la reception du Bonnet Magistral *Lauream, Artium*, ou *Lauream Magistralem*, comme deux choses tellement unies & inseparables, que l'une y est mise indifféremment pour l'autre, comme le signe pour la chose signifiée. Selon l'article 56. [a] il faut avoir reçû la Maîtrise ès Arts pour pouvoir Professer dans les Colleges de l'Université ; l'article 57. [b] exige la même chose sous le nom de la reception du Bonnet Magistral, pour être admis au Baccalaureat dans les Facultez de Theologie & de Medecine. De même dans les Statuts de la Nation de France c. 2. art. 1. il est dit en general, que pour pouvoir être élû Procureur, il faut avoir reçû le Bonnet de Maîtrise depuis cinq ans : *Modo eorum quisque Lauream Magisterii ante annos 5. consecutus fuerit* ; & pour le droit d'éligibilité à l'égard des Bacheliers en Theologie, il est marqué qu'il faut être Maître ès Arts depuis cinq ans : *Modo is 5. annorum Magister sit in Artibus.* Enfin les Lettres de Maître ès Arts, qui n'attestent expressément que le degré de Maîtrise reçû dans la Faculté des Arts, tiennent lieu de certificat pour la reception du Bonnet Magistral dans les Arts. C'est l'interpretation qui en est donnée dans l'article 7. des Statuts de la Faculté de Medecine, qui porte, que pour être reçû Bachelier, il faut être Maître ès Arts, & certifier par l'exhibition des Lettres de Maîtrise, qu'on a reçû depuis quatre ans le Bonnet Magistral dans les Arts, ou en Philosophie : *Exhibeant Litteras Magisterii quibus constet eos superiore quadriennio in Academiâ Parisiensi Lauream Magistralem in Artibus, seu in Philosophiâ esse consecutos.*

Il est donc clair, suivant les Statuts de l'Université, qu'il n'y a aucune différence réelle entre conferer le degré de Maîtrise, & donner le Bonnet de Maître ès Arts, de la maniere même qu'il est donné depuis la suppression de l'ancienne *Birretation* Nationale, dont l'usage avoit cessé au temps de la derniere reformation de l'Université, comme il sera montré cy-après.

2°. Le silence des anciens Auteurs sur l'imposition du Bonnet faite par les Chanceliers, est encore tourné en preuve dans la Requête contre la possession du Suppliant.

Mais c'est un argument negatif, qui ne peut être d'aucune force dans l'affaire présente. Car autres-fois dans l'Université le degré de Maîtrise ès Arts conferé par les Chanceliers, étoit compris plus ordinairement sous le nom de Licence, & l'imposition qu'ils faisoient du Bonnet Magistral, n'avoit point de solemnité propre, distinguée de celle de la Licence, comme il y en avoit pour les Licentiez en Theologie : au contraire la ceremonie du degré & du Bonnet National de Maître ès Arts se faisoit anciennement avec beaucoup de solemnité dans les Ecoles des Nations, & étoit encore relevée par des prérogatives pour l'exercice des fonctions Magistrales, que celle des Chanceliers ne donnoit point. Faut-il donc s'étonner que les anciens Auteurs, ceux sur tout qui étoient Suppôts de l'Université, n'ayent fait aucune mention de celle-ci, & n'ayent parlé que de l'autre ? Si toutes-fois il est bien vray qu'on n'y en trouve aucun vestige. Car, selon Robert Goulet [c] même, cité dans la Requête comme le moins favorable aux Chanceliers, *les Licences avoient* de son temps *leur marque d'honneur (Laurea) ; de même que le Doctorat*, qui se prenoit alors pour le degré National de Maîtrise dans la Faculté des Arts : & cet Auteur ajoûte, que *le Chancelier de Paris donnoit cette marque d'honneur.* On sçait que le terme *Laurea*, dans le langage de l'Université, se rend en nostre langue par celuy de *Bonnet.* Il étoit donc d'usage au commencement du XVI. siecle, que le Chancelier, en conferant la Licence qui

[a] *Nullus Lutetiæ ... in Collegio publicè profiteatur, nisi in Academiâ Paris. Artium Magisterium fuerit consecutus.* Art. 56.

[b] *Nullus Lutetiæ ad superiorum Facultatum Baccalaureatum, ut Theologiæ & Medicinæ, admittatur, nisi Laureâ Magisterii fuerit insignitus.* Art. 57.

[c] *Sed pro saluberrimâ Facultate Medicinæ dantur Laureæ tam Licentiarum, quam Doctoratûs à Parisiensi Cancellario in aulâ Domini Episcopi.* R. Goulet compend. pag. 14. fol. v. in Supplem. imprimé en 1517.

comprenoit le degré Academique de la Maîtrise, donnât aussi (quoy qu'il n'en soit rien dit dans les Bulles) le Bonnet, ou la marque d'honneur du pouvoir d'enseigner; & cette fonction luy appartenoit privativement à tout autre, de même que la collation du degré de Licence, dont elle faisoit partie.

Opposera-t'on icy que le *Laurea* de la Licence, dont parle Robert Goulet, avoit seulement lieu dans la Faculté de Medecine, & non dans celle des Arts? Mais il ne paroît point d'ailleurs que la maniere dont les Chanceliers donnoient la Licence, ait varié selon les différentes Facultez. Au contraire, en l'an 1418. c'est à dire, un siecle avant Robert Goulet, le Chancelier de Nôtre-Dame étoit dans l'usage de donner la Licence & le Bonnet aux Theologiens & aux Decretistes, de même qu'aux Maîtres ès Arts. C'est ce qui paroît par une conclusion Capitulaire du Chapitre de Nôtre-Dame, où il est dit que le Chanoine Soû-Chancelier du fameux Gerson, qui étoit au Concile de Constance, avoit représenté qu'il n'avoit point le pouvoir de commettre personne en sa place, pour *Licentier les Theologiens & les Decretistes, & leur donner le Bonnet, de même qu'aux Maîtres ès Arts : Illisque Birretum imponendi sicut Magistris in Artibus.* Au reste le Suppliant n'a point besoin de remonter si haut au-delà du temps de la derniere reformation de l'Université, pour justifier la possession legitime où il est de donner le Bonnet Magistral dans la Faculté des Arts.

M. Vivant Chancelier de Nôtre-Dame, produit cette conclusion parmi ses Pieces.

3°. Il ne tient pas neanmoins aux Auteurs de la Requête, que sa possession ne passe pour une usurpation, faite même depuis cette derniere époque. Ils disent avec confiance, *Qu'il est clair que les Commissaires qui travaillerent à la derniere reformation de l'Université, n'ont attribué que la Licence aux Chanceliers; qu'on peut même prouver par la signature des Chanceliers, qu'ils s'en sont tenus à cette disposition, & qu'ils n'ont donné que la Licence aux Arts pendant tout le regne de Loüis XIII. qu'enfin ils n'ont commencé à tenter d'établir peu à peu leur usurpation, que sous le dernier Regne.* Pag. 11.

Mais il est fâcheux, en parlant de la sorte, de s'exposer à être convaincu d'un anachronisme, & d'une fausse interpretation des Statuts de l'Université. Il n'y a qu'à reprendre ce qui a déja été dit cy-dessus, pour en former cette demonstration contre les Auteurs de la Requeste.

Selon les Statuts generaux de la Faculté des Arts de la derniere reformation, donner le Bonnet de Maître ès Arts, & donner le degré de ~~Licence~~ Maitrise, ce n'est que la même fonction sous deux noms differens, puisqu'il a été démontré cy-dessus que la reception de ce degré, & celle du Bonnet sont mises indifféremment l'une pour l'autre dans ces Statuts, de même que dans ceux de la Nation de France; & que le degré de Maître ès Arts attesté dans les Lettres de Maîtrise, comprend la reception du Bonnet, ainsi qu'il est porté par l'article 7. des Statuts de la Faculté de Medecine.

Or il a été encore démontré, que les Chanceliers, qui faisoient déja les Maîtres ès Arts sous Charles IX. selon l'Arrêt de 1565. conferoient aussi le degré de Maîtrise ès Arts sous Henry IV. puisque suivant les Statuts de la Faculté des Arts, redigez en 1598. & homologuez en 1600. le Chancelier de l'Université tenoit Registre des Maîtres ès Arts (ce qui suppose necessairement qu'il les faisoit, comme il il a été dit;) & que d'ailleurs, comme il a été montré cy-dessus, la promotion au degré de Maître ès Arts est dattée dans les Lettres de Maîtrise du jour de l'examen que le Chancelier a fait pour y proceder. Le Suppliant a une de ces Lettres en original expediée le 14. Aoust 1629. Et ce qui acheve la preuve de cette proposition, c'est que la promotion au degré de Maître, dont il est parlé dans les Statuts de la Faculté des Arts, ne peut regarder que celle que les Chanceliers ont toûjours continué de faire depuis la derniere reforme de ces Statuts. Car la ceremonie de donner le degré ou le rang de Maître par l'imposition du Bonnet National, avoit été supprimée dans le temps des fureurs de la Ligue, où les Ecoles de la ruë du Foüarre, & les Colleges furent changez en écuries & en logemens de gens de guerre, comme les Auteurs de la Requête le reconnoissent par l'extrait qu'ils rapportent de la vie de Richer. Et du Boulay nous a conservé la Requête que le Recteur présenta au Duc de Mayenne le 7. Decembre 1591. pour délivrer de cette désolation les Colleges de l'Université. Tom. 6. pag. 807.

Il eſt donc démontré par les Statuts même de la Faculté des Arts, que les Chanceliers ont conferé le Bonnet avec le degré de Maître ès Arts dès les commencemens du Regne d'Henry IV. & par conſequent c'eſt à tort qu'on les accuſe dans la Requête d'avoir uſurpé peu à peu cette fonction ſous le Regne de Loüis XIV.

Le Suppliant trouve encore dans ces Statuts une nouvelle preuve de l'antiquité de ſa fonction, qui regarde directement l'impoſition du Bonnet de Maître ès Arts. L'article 53. [a] porte, qu'au mois de Septembre les Ecoliers, qui auront été trouvez capables par les Examinateurs, *recevront le Bonnet Magiſtral*; & il n'y eſt fait aucune mention de la Licence. Ce Statut a eu certainement ſon execution pendant le regne d'Henry IV. de même que ſous les regnes ſuivans.

Or cette impoſition du Bonnet Magiſtral, marquée comme la ſeule choſe que les Candidats recevoient à la fin de leur Cours, ne peut être que celle qui ſe faiſoit par les Chanceliers; puiſque, de l'aveu des Auteurs de la Requête, il n'étoit plus queſtion de l'ancienne *Birretation Nationale* au temps de la derniere reformation de l'Univerſité. De plus il eſt évident que les Examinateurs qui doivent, ſelon ce Statut, juger de la capacité des Candidats, ne ſont autres que les Examinateurs nommez par le Chancelier dès le 14. du mois d'Aouſt précedent, & qui jugent avec luy de l'admiſſion des Candidats, afin qu'auſſi-tôt après il ſoit procedé à l'impoſition du Bonnet Magiſtral. Or quelle apparence, que le Chancelier ait été chargé d'admettre au Bonnet de Maître ès Arts des Candidats à qui il n'étoit point en droit de le donner? C'eſt luy ſeul qui devoit prendre les ſuffrages des Examinateurs, & ces ſuffrages ne devoient être donnez que dans le lieu même de l'Examen. C'eſt donc dans ce même lieu, & non ailleurs, & par le ſeul Chancelier, que le Bonnet Magiſtral devoit être impoſé aux Candidats, ſelon la diſcipline du Statut.

Donc en execution des Statuts de la Faculté des Arts, les Chanceliers ſous le regne d'Henry IV. faiſoient déja la fonction de donner le Bonnet de Maître ès Arts; & ils ne l'ont point uſurpée ſous le dernier regne, comme on le leur reproche dans la Requête.

Un fait particulier achevera de mettre cette preuve dans une entiere évidence. A l'occaſion d'une contravention à l'article 37. des Statuts [b], & au 53. faite par quelques Ecoliers, qui ſe préſentoient à l'examen ſolemnel pour le Bonnet de Maître ès Arts, *ad Magiſterii Lauream*, avant la fin de leur Cours de Philoſophie, qui tomboit au mois de Septembre; le Recteur dès le mois de Mars 1624. fit ſommer le P. Guilloud, lors Chancelier de Sainte Geneviéve, & ſes Examinateurs, *de n'examiner aucun Candidat pour le Bonnet, ſans un Certificat des deux années complettes du Cours de Philoſophie.* Le Suppliant conſerve en original [c] l'Acte de cette Sommation, tel qu'il fût ſignifié le 9. Mars 1624. par Pierre le Bret grand Bedeau de la Nation d'Allemagne, & par Dominique Luirot petit Bedeau de la Nation de Normandie. Quelle eſt icy l'infraction des Statuts dont le Recteur ſe plaint? Eſt-ce parce que le Chancelier de Sainte Geneviéve examinoit pour le Bonnet de Maître ès Arts, au lieu d'examiner ſimplement pour la Licence? Point du tout: il reconnoiſſoit ſur cela le droit du Chancelier. C'eſt donc ſeulement parce que pluſieurs Candidats, au préjudice des Statuts, anticipoient le temps de leur Examen. Or ſi la Faculté des Arts avoit eu pour lors des prétentions ſur l'impoſition du Bonnet, en prenant droit ſur celle qui s'étoit faite anciennement dans les Ecoles des Nations, & dont l'uſage avoit entierement ceſſé, comme il a été prouvé cy-deſſus; ou ſi dans ladite Faculté on n'avoit pas regardé comme inconteſtable le droit & la poſſeſſion du Chancelier de

[a] Stat. Facult. Artium, art. 53. *Menſis September anni ſecundi curſûs Philoſophici profeſſionem terminet, eoque menſe pro more Examinati Auditores, ſi modo probentur Examinatoribus, Lauream Magiſtralem conſequantur, ut ipſi proximis Remigialibus ad docendum poſſint promoveri.*

[b] Stat. Facult. Artium art. 37. *Curſus Philoſophici ſpatium biennio terminetur. Quo exacto Scholaſtici Laureâ Magiſtrali inſigniantur.*

[c] *Cùm nonnullos audiamus nondum legitimè Philoſophici ſtudii decurſo ſtadio ad Magiſterii Lauream adſpirare; adeoque probationem intempeſtivam efflagitare; cùmque id contra Academiæ decreta quæ ſeveriori lege Philoſophicum examen adſtringi voluit, tentari ſciamus, ſingulis & Univerſis Examinatoribus mandamus, uti ne quemquam deinceps ad Magiſterii Lauream examine ſolemni probare audeant, quem integrum Philoſophiæ curriculum non abſolviſſe teſtatum habeant.*

donner

donner le Bonnet aux Candidats après les avoir examinez ; comment le Recteur, pour empêcher que personne ne le reçût avant la fin de son Cours, auroit-il pris le parti d'arrester l'examen de Sainte Geneviéve ? La voie n'eut-elle pas été beaucoup plus courte, plus naturelle & plus sûre pour luy, de declarer que, quoiqu'il pût arriver de l'examen, la prise de Bonnet seroit differée jusqu'au mois de Septembre ? Et qui auroit pû l'empêcher de se rendre toûjours le Maître du sort des Candidats, après même leur admission à l'Examen de Sainte Geneviéve, si le Bonnet avoit dû se donner ailleurs, & par un autre que le Chancelier ? On ne peut donc pas douter, qu'en 1624. sous le regne de Loüis XIII. le Chancelier de Sainte Geneviéve n'ait examiné solemnellement pour le Bonnet de Maître ès Arts, que cet Examen n'ait fini par l'imposition qu'il en faisoit à ceux qui étoient reçûs, & que dans la Faculté des Arts n'ait regardé sa fonction en ce point comme conforme aux Statuts, tant qu'il n'examinoit, & ne donnoit le Bonnet aux Candidats, qu'après qu'ils avoient achevé leur Cours de Philosophie.

Enfin l'acte de l'imposition du Bonnet signé par les Chanceliers après la ceremonie, forme en faveur du Suppliant une preuve sans replique de la possession legitime où il est à cet égard. C'est aux Auteurs de la Requête à dire en quelle année les Chanceliers ont commencé à signer ces sortes d'Actes. Ils sont les maîtres du Greffe dans lequel on les a mis en dépôt. Tout ce que le Suppliant peut certifier, c'est qu'il y en doit avoir du P. Fronteau premier Chancelier depuis la reforme de l'Abbaïe de Sainte Geneviéve, qui fut pourvû de la Chancellerie le 24. Decembre 1648. Et il faut bien que l'usage lui en ait été transmis par le P. Guilloud son predecesseur, qui a été Chancelier depuis l'an 1617. jusqu'en 1648. Car le P. Fronteau est celuy qu'on a moins de sujet de soupçonner d'en avoir fait les premiers essais. Les traverses qu'il a éprouvées à sa reception dans la Faculté des Arts, montrent que, s'il eut osé tenter une pareille innovation, il n'auroit pû se flatter de la faire réüssir. D'ailleurs comment eut-il pû venir à bout d'engager ses Examinateurs à signer avec luy un tel Acte, dont la nouveauté auroit dû les mettre en garde, pour ne rien faire au préjudice des droits de la Faculté des Arts. Que si malgré ces considerations, les Auteurs de la Requête veulent encore rapporter l'origine de cet Acte à la prétenduë usurpation qu'ils accusent les Chanceliers d'avoir faite peu à peu sous le dernier regne, & qui, selon eux, excitoit il y a plus de soixante ans les plaintes des bons sujets de l'Université, leur embarras n'en sera que plus grand. Quelle apparence que les Chanceliers ayent pû, sans s'attirer des oppositions d'éclat, obtenir du Recteur de viser cet Acte, si odieux dans les principes de la Requête ; & engager même la Nation de Picardie à le qualifier, comme il est dit dans ses Statuts, *la Minute & l'Autographe de la Maîtrise ès Arts ?* Terme, qui ne devoit se donner qu'à un Acte reconnu pour regulier & très-authentique. Comment sur tout ne s'est-il trouvé alors personne qui eut connoissance de la signature des Chanceliers, dont aujourd'huy on se fait fort dans la Requête, pour prouver que pendant tout le regne de Loüis XIII. ils n'ont donné que la Licence, sans porter au-delà leurs prétentions ? Le Suppliant souhaite de voir paroître au plûtôt cette signature : quoy qu'après tout ses parties n'en puissent tirer aucun avantage contre luy, quand bien même les Actes signez par quelques Chanceliers avant le dernier regne, n'énonceroient point distinctement & en entier la fonction de donner le Bonnet de Maître ès Arts. Car il est évident par tout ce qui a été dit cy-dessus, que sous les regnes de Loüis XIII. & d'Henry IV. ils ont été en droit & en usage de donner le degré & le Bonnet de Maître dans la Faculté des Arts. Ainsi ce qu'ils auroient exprimé de moins dans un Acte, ne pourroit servir de preuve contre de tels faits, sur tout si l'expression n'est pas exclusive, & que le sens en soit assez étendu pour renfermer toute leur fonction : Par exemple, le degré de Maître enferme la reception du Bonnet, loin de l'exclurre, & le degré de Maîtrise est compris sous le nom de Licence, comme il a été démontré cy-dessus.

III.

Après avoir éclairci l'objet de la fonction des Chanceliers, & rétabli les notions exactes de la Benediction de Licence, de la promotion au degré de Maître ès Arts,

& de l'impoſition du Bonnet Magiſtral & National ; le Suppliant eſt en état de faire aiſément tomber tout ce que les Auteurs de la Requête ont avancé, pour déprimer, ou ébranler même juſques dans ſes fondemens, le titre de ſa Dignité, & en rendre, s'il ſe pouvoit, la fonction odieuſe & ſuſpecte à l'Etat.

1°. On y poſe d'abord pour une maxime fondamentale, que les Chanceliers *ſont ſeulement les hommes du Pape*, comme s'ils ne tenoient rien de l'autorité Royale.

Mais quoique le Suppliant faſſe ſa plus grande gloire d'être l'*homme du Pape* en ſa qualité de Chancelier, il n'eſt pas moins jaloux, ni moins reconnoiſſant de ce qu'il tient de la liberalité de nos Rois, pour poſſeder & exercer cette Dignité. Aux termes de l'Arreſt du dernier Avril 1435. *les Droits, Privileges & Prérogatives de l'Abbé & du Chancelier de Sainte Geneviéve ont été octroyez par pluſieurs de nos Saints Peres Papes, & par les Rois de France.* Que faut-il davantage, pour dire que le concours des deux Puiſſances a établi le titre du Suppliant? Les Bulles des Souverains Pontifes le rendent dépoſitaire de l'autorité Apoſtolique pour la collation des degrez en l'Univerſité de Paris ; & la Puiſſance Royale lui a aſſuré la joüiſſance, & permis l'uſage de ce Privilege.

De plus, il eſt certain qu'en remontant à la premiere origine, le titre de la Chancellerie de Sainte Geneviéve eſt établi ſur le Droit Seigneurial Eccleſiaſtique, attaché à la Fondation Royale de cette Abbaïe, dont tout le territoire depuis le bas de la Montagne, a été donné par Clovis avec tout le Domaine & la Juſtice, & qui fut ſoumiſe immediatement au S. Siege à la recommandation de ce Prince [a]. Ce fut en vertu de ce Droit que l'Abbé s'adreſſa au Pape Gregoire IX. en 1228. [b] pour être maintenu dans la poſſeſſion de donner aux Suppôts de l'Univerſité qui ſe préſenteroient à luy, & qu'il en jugeroit capables, la Licence d'enſeigner la Theologie, les Decrets, & les Arts Liberaux dans l'étenduë de ſa Paroiſſe & de ſon Territoire. L'exercice paiſible où le Chancelier de Sainte Geneviéve paroît avoir été depuis ſous pluſieurs Papes [c], de Licentier dans toutes les Facultez, fait bien voir que le Droit de l'Abbé fût verifié & reconnu par les Commiſſaires, que Gregoire IX. avoit chargez de l'execution de ſa Bulle.

C'eſt donc encore une raiſon particuliere qui démontre, que le Titre primordial du Suppliant émane de l'autorité Royale ; qu'il ſert même comme de baſe aux Privileges Apoſtoliques, dont les Souverains Pontifes l'ont relevé & amplifié, & que les Auteurs de la Requête ſe ſont mépris, en avançant que le Chancelier de Sainte Ge-

a *Quidam ex ipſis Regibus in Eccleſiis quas fundaverant, ſibi ſepulturas viventes élegerunt, omnimodâ immunitate eas donantes, ut Clodovaus, qui primus omnium Regum Francorum fidem Chriſtianorum ſuſcepit, cum venerabili Reginâ Clotildi uxore ſuâ in Eccleſiâ B. Petri Pariſius, quæ modo mutato nomine S. Genovefæ Eccleſia dicitur, quam ipſe fundaverat, ſepultus eſt.* Rigord. de Geſt. Phil. Aug. ad an. 1184. & du Boulay tom. 2. p. 540.

b Bulle de Gregoire IX. adreſſée à l'Abbé de S. Jean des Vignes, & à Raoul de Coudun Archidiacre de Soiſſons.

Dilecti Filii, Abbas & Conventus S. Genovefæ Pariſienſis ſuâ nobis inſinuatione monſtrare curarunt, quod cum ad jus eorum pertineat, ut Doctores Theologiæ, & Decretorum, ac liberalium Artium de ipſorum Licentiâ liberè regere valeant in parochiâ & terrâ eorum infrà Pariſienſium murorum ambitum conſtitutâ, Cancellarius Pariſienſis Theologiæ, Decretorumque Doctores ad regendum inter duos pontes adſtringit vinculo Juramenti: propter quod, etſi Doctores Artium de Licentiâ ipſorum regant in prædictâ parochiâ, Theologiæ tamen, vel Decretorum Doctores non audent regere in eâdem. Unde non ſolum honori, ſed etiam utilitati Monaſterii ſui plurimum derogatur. Volentes igitur ejuſdem Monaſterii honores & jura illibata ſervari, dicto Cancellario noſtris dedimus litteris in mandatis, ut ſi præmiſſis veritas ſuffragetur, illos qui prædictas ſcientias in parochiâ & terrâ ipſâ docere voluerint, & ipſi ad id reputaverint eos eſſe idoneos, id facere ſine contradictione permittat: ideoque diſcretioni veſtræ per Apoſtolica ſcripta mandamus, quatenus . . . vos partibus convocatis audiatis hinc inde propoſita, & cauſam hujuſmodi, ſi partes conſenſerint, fine debito decidatis, &c. Datum Laterani III. Nonas Decemb. Pontificatûs noſtri an. 1.

Du Boulay raporte cette Bulle tom. 1. p. 274. & tom. 3. p. 124. & il en conclud que la Chancellerie de Sainte Geneviéve a pour fondement la Juriſdiction Seigneuriale de cette Abbaïe ſur le territoire des Ecoles de l'Univerſité. Voyez encore pag. 579. tom. 1. pag. 273. 274. & 276. tom. 2. pag. 248. & 540.

c 1°. Le Pape Alexandre IV dans deux Bulles adreſſées au Chancelier de Sainte Geneviéve, l'une en 1255. l'autre en 1259. qu'on a rapportée cy-deſſus, luy défend de Licentier dans aucune Faculté, ſans faire jurer l'obſervation des Statuts. Voyez du Boulay tom. 3, pag. 293. 2°. Nicolas III. en 1289. marque que les Licences ſe donnoient à Paris par plus d'nn Vicaire Apoſtolique dans les Facultez de Theologie, de Droit, de Medecine & des Arts, *Ab illis per quos conſuevit Licentiandis in dictis Facultatibus authoritate Apoſtolicâ regendi Licentiam elargiri.* Du Boulay tom. 3. pag. 450. 3°. Boniface VIII. en 1301. ordonna aux deux Chanceliers de ne laiſſer à Paris de Docteurs en Theologie & en Droit dans le temps du Concile qu'il avoit indiqué, qu'autant qu'il en faudroit pour y enſeigner. Du Boulay tom. 4. pag. 13.

neviéve *n'a de titre que celuy qui luy a été accordé par les Papes.*

2°. Le Suppliant croit après cela n'avoir pas beaucoup à craindre du relief que les Auteurs de cette Requête veulent se donner au dessus des Chanceliers, du côté de l'autorité Royale dont ils se prétendent revêtus, pour donner le Bonnet de Maître ès Arts. N'y auroit-il pas sujet de leur demander icy, à quel titre le Recteur & les Procureurs des Nations peuvent se dire instituez par le Roy ? Il est vray que l'Université de Paris est une Compagnie fondée par nos Rois, & qui a reçû d'eux le pouvoir de se choisir & de se donner des Officiers pour son gouvernement & sa police. C'est en ce sens que ces Officiers sont veritablement établis sous l'autorité du Roy, comme c'est sous cette même autorité que le Chancelier de Sainte Geneviéve joüit & use de ses Privileges. Mais il n'y a que des Officiers à Brevet, ou choisis en vertu d'une Commission de la Cour, ou confirmez par le Roy, dont on puisse dire proprement qu'ils sont instituez par Sa Majesté. Les anciens Recteurs de l'Université n'avoient point été élevez dans de si hautes idées de leur institution : témoin le Recteur Antoine Herbaut, qui ne se connoissoit point de plus grand honneur, que *d'avoir été choisi & créé Recteur par la grace & le bienfait de l'Université.* [a] C'est ainsi qu'il s'en exprimoit dans une conclusion de l'Université du 15 Decembre 1598. On ne voit que les Professeurs du College Royal qui n'est point de l'Université, qui puissent se dire instituez par le Roy.

3°. Sur ce même principe le Suppliant demande encore aux Auteurs de la Requête, pourquoy l'autorité Apostolique seroit un titre d'exclusion, qui rendroit le Chancelier inhabile à donner aux Candidats le Bonnet même National avec le droit d'immatriculation dans le Corps des Nations, pourvû qu'il fût autorisé du consentement du Roy à exercer sa fonction dans toute cette étenduë, comme il se pratique à l'égard de la Faculté de Theologie ? Où seroit alors l'attentat contre les Droits & la Souveraineté de la Couronne, dont les Auteurs de la Requête effraïent si mal à propos les esprits ? Les plus zelez défenseurs de nos Libertez n'ont jamais traité d'attentat tout ce que la Puissance Ecclesiastique a ordonné au regard des choses temporelles, de concert avec la Puissance seculiere, & sous le bon plaisir de nos Rois. Il n'y auroit donc nul inconvenient, que les Chanceliers, sans confondre, mais en réünissant en eux pour cet effet l'autorité Royale & Pontificale, donnassent le droit d'Immatriculation Nationale *dans l'*Université, *qui est elle-même l'ouvrage des deux Puissances Souveraines*, comme le Recteur & la Faculté des Arts l'ont fait plaider par Dubois leur Avocat, dont le plaidoyé est inseré dans l'Arrest du 31. Août 1654. imprimé par ordre de la Faculté des Arts (page 11.)

Mais la cause du Suppliant est dans un état bien plus favorable. Ce n'est point l'ancienne *Birretation* Nationale, & le droit d'incorporer les Maîtres ès Arts dans leurs Nations, qu'il prétend s'attribuer. L'Université à qui elle devoit son institution, selon du Boulay même, a consenti qu'elle demeurât supprimée, suivant le plan de la derniere reformation de ses Statuts. Le Suppliant ne démande que d'être maintenu dans le droit & la possession où il a toûjours été cy-devant, de donner le degré Academique de Maître ès Arts avec le Bonnet Magistral : fonction Apostolique du côté de la Puissance dont elle est immediatement émanée ; mais fonction, quant à l'exercice, entierement dépendante de l'autorité Royale, dont la Souveraineté ne peut pour cette raison en recevoir aucune atteinte ; fonction par consequent, qui ne doit point faire souhaiter aux Auteurs de la Requête le rétablissement de l'ancienne imposition du Bonnet National, sous le spécieux prétexte de rendre par ce moyen les membres de l'Université plus attachez aux interests de la Couronne & à l'Etat, dans la supposition vainement affectée d'un avenir orageux & difficile.

[a] *Verum dixit se in hujus Academiæ Rectorem, licet immeritum, ipsius tamen Universitatis gratiâ & beneficio selectum & creatum fuisse.*

Cette Conclusion est à la page 83. d'un Recueil verifié le 20. Nov. 1651. par Quintaine Greffier. Il porte pour titre : *Actes de plusieurs processions de l'Université, &c.* Et il fait partie d'un autre plus gros intitulé : *Défense des Droits de l'Université de Paris en 1657.* C'est l'ouvrage de la Faculté des Arts dans la poursuite du Procès pour les Droits des Nations contre les Doyens des trois Facultez superieures.

4°. L'honneur du S. Siege, & l'interêt même de l'Université obligent le Suppliant de s'élever icy avec force contre les dangereuses conséquences de ce principe de la Requête. Il ne tend à rien moins qu'à bannir de la collation des degrez Academiques l'usage de tout pouvoir émané du S. Siege, dont toutesfois la prééminence d'autorité dans toute l'Eglise pour les choses spirituelles, peut seule étendre par tout le monde Chrétien les Droits dont les Graduez sont revêtus par la Benediction des Chanceliers. Car dès que l'exercice du pouvoir Apostolique dans l'imposition du Bonnet de Maître ès Arts, portera des influences capables dans des temps difficiles d'alterer la fi-
Pag. 1. delité des sujets du Roy, si (selon les termes peu exacts de la Requête) *ils viennent à s'imaginer devoir leur état à une autre Puissance que celle à laquelle ils sont soûmis par leur naissance;* ce danger ne sera t'il pas aussi à craindre pour le moins, tant que les Chanceliers continuëront la fonction qu'on ne leur dispute point, de conferer au nom & de l'autorité du Souverain Pontife, le degré de Licence, qui fait l'essentiel de la Maîtrise ès Arts, comme il a été déja prouvé? N'y aura-t'il pas même encore à risquer, si on laisse subsister tous les Privileges Apostoliques, dont l'Université est redevable aux Souverains Pontifes, & qui établissent les plus beaux Droits de l'état de ses Suppôts? Quel fond pourra-t'on faire encore sur les Evêques qui sont à la tête du premier Ordre du Royaume, eux qui tiennent de l'autorité Apostolique les degrez qu'ils ont reçûs dans les Universitez, & leur institution canonique dans leurs Sieges? Le principe de la Requête fait de ces Titres mêmes une raison de leur ôter toute confiance par rapport aux interêts de l'Etat. Après tout y auroit-il plus de sûreté pour l'Etat, à rappeller aujourd'huy pour les Maîtres ès Arts l'usage de l'ancienne
Tom. 6. pag. 806. & 807. *Birretation* Nationale? Qu'on voye dans du Boulay de quel secours il fût dans le XVI. siecle, où il subsistoit encore, pour épargner à l'Université la douleur de voir la plupart de ses Membres souscrire une Requête injuste en faveur de l'union de la Ligue, si fatale à la France. Que s'il en faut excepter un petit nombre de fideles Suppôts qui ne fléchirent point au gré des Ligueurs, ils furent redevables de leur fermeté, non à quelque influence du Bonnet National plus heureusement conservée, mais à leur attachement inviolable à la doctrine constante de cet illustre Corps sur la fidelité des Sujets envers les Rois. Le Suppliant, qui ne cede point à ses Parties l'honneur du zele le plus ardent pour la défense des Droits de la Souveraineté du Roy, contribuëra toûjours par sa fonction à lui assûrer par les liens les plus sacrez la fidelité des Candidats, en leur donnant le Bonnet de Maître ès Arts. Car il est chargé [a] de leur faire jurer préalablement l'observance exacte des Statuts de l'Université, dont les Articles 6. [b] & 11. [c] regardent *l'obéïssance fidelle au Roy Très-Chrétien & aux Magistrats, qu'on doit enseigner à la jeunesse, & faire jurer aux Etrangers*, lorsqu'ils se présentent pour les degrez. Que les Professeurs & le Censeur de l'Examen pour le Baccalaureat, ayent soin d'observer ces Statuts à l'égard des Sujets qu'ils envoyent à l'Examen pour le Bonnet de Maître ès Arts; & alors le ministere des Chanceliers sera toûjours avantageux pour la sûreté de l'Etat: il servira à imprimer plus profondement dans l'esprit & dans le cœur de tous les Maîtres ès Arts les sentimens de l'attachement le plus inviolable aux Droits de la Souveraineté du Roy, quoy qu'en disent les Auteurs de la Requête. Plus ils témoignent eux-mêmes de zele pour la défense de ces Droits sacrez, après avoir reçû le Bonnet Magistral de la main des Chanceliers, plus ils font voir par là malgré eux, que les bons Sujets du Roy ne peuvent que gagner à être couronnez par ces Ministres Apostoliques.

5°. Le Suppliant a encore lieu d'être surpris de voir attaquer sa qualité de Chance-

[a] *Dilecto Filio Cancellario Ecclesiæ S. Genovefæ Paris. Præsentium tibi autoritate præcipiendo mandamus, quatenus nullum de cætero licenties Parisius in aliquâ Facultate, nisi prius juret ordinationes & statuta pro tranquillo statu Parisiensis studii dudum à nobis edita & ea quæ continentur in ipsis se inviolabiliter servaturum.* Alex. IV. Bull. data Anagniæ 14. Kal. Jul. an. Pontif. 5. c'est à dire l'an 1259.

[b] Stat. Facult. Artium art. 6. *Pueri, Juvenesque qui instituuntur, inprimis Rege Christianissimo benè peccari & obedire, & Magistratibus parere discant.*

[c] Stat. Facult. S. Theol. art. 11. *Omnes exteri qui in hac almâ civitate Theologiæ cæteris ve disciplinis operam dabunt, antequam ad gradum aliquem in Academiâ admittantur, jurent se Galliæ Legibus victuros, Regi Christianissimo & Magistratibus morem gesturos, nihilque contra Remp. aut Magistratum molituros.*

lier de l'Université de Paris ; & il ne sçait à quel propos ses Parties reprochent aux Chanceliers de vouloir dominer dans cette celebre Compagnie.

Quand ce reproche de domination seroit aussi bien fondé, qu'il est injuste & calomnieux, comment, pour déprimer leur dignité, ont-ils pû hazarder le parallele peu serieux entre les Chanceliers & les Chantres de Nôtre-Dame & de Sainte Geneviéve, Pag. 15. pour dire que *dans l'Université ceux là ne font pas plus de fonctions de Chanceliers que de Chantres ?* Les Auteurs de ce parallele pourront-ils se sçavoir gré de leur fiction, quand on leur montrera, que par là ils censurent comme faux & abusif, un langage autorisé par les Bulles, par les Arrêts, par le témoignage des Historiens, & même par celuy de l'Université & de la Faculté des Arts en particulier ? Combien d'Universitez, dont les Bulles d'érection y ont établi un Commissaire Apostolique sous le titre de *Chancelier*, pour les accroître & les perpetuer, en leur donnant des Maîtres pour membres ? Si dans celle de Paris les Chanceliers de Nôtre-Dame & de Sainte Geneviéve, qui y exercent cette fonction Apostolique, sont appellez du nom particulier de leurs Eglises, ce n'est que pour les distinguer l'un de l'autre. Mais on les a qualifiez en commun *Chanceliers de l'Université*, pour les désigner par la fonction qu'ils y font. C'est le nom qu'ils portent dans nos Historiens Belleforest, du Breüil & du Chesne, que du Boulay a citez dans sa Dissertation intitulée *de Cancellariis Universitatis* : Tom. 1. pag. 272. Qualité, que cet Auteur leur croyoit si justement acquise, qu'il la leur donne en cent endroits. Le Chancelier de Sainte Geneviéve produiroit, s'il en étoit besoin, plusieurs Arrêts où elle se trouve. On a même déja vû qu'il est parlé *du Chancelier de l'Université* dans l'article 58. des Statuts generaux de la Faculté des Arts, à l'occasion d'une fonction qui est commune aux Chanceliers de Nôtre-Dame & de Sainte Geneviéve. Les Auteurs de la Requête se sont peut-être flattez d'avoir été au devant de ces autoritez, en disant que le nom de Chancelier de l'Université n'y est employé qu'abusivement & dans un sens impropre. Mais si cette réponse est un témoignage fidele qu'ils ayent voulu rendre à la verité, le Suppliant a en original une Lettre Testimoniale accordée au Pere Macé Masle un de ses Predecesseurs, le 19. Janvier 1561. [a] dans laquelle le Recteur declare de la maniere la plus autentique pour vouloir en être crû, que *le Pere Masle a été, comme il est encore, & comme il veut être toûjours, le Chancelier perpetuel & veritable de l'Université de Paris.* Le Recteur qui parle aujourd'hui dans la Requête, veut-il démentir un de ses anciens predecesseurs sur la proprieté de ce titre que le Suppliant a herité du P. Masle ?

Mais l'exactitude du témoignage de cet ancien Recteur se justifie aisément. Conferer aux Suppôts de l'Université le degré de Maître dans la Faculté des Arts, après un Examen rigoureux de leur capacité, comme portent les Lettres Testimoniales du Recteur ; & expedier *les Minutes ou Lettres Autographes de cette Maîtrise*, pour être déposées au Greffe de la Nation, ainsi qu'il est dit dans les Statuts de la Nation de Picardie ; est-ce donc là en quoy les Chanceliers *ne font pas plus de fonctions de Chanceliers que de Chantres dans l'Université ?* Que faisoit de plus le Chancelier de Sainte Geneviéve dans sa premiere institution, pour être qualifié Chancelier de cette Abbaïe ? Sa fonction primitive étoit d'examiner [b], de dresser & corriger les Actes ou Titres qui se passoient au profit du Chapitre, & qui étoient redigez communément en Latin : fonction pour laquelle il falloit sans doute plus d'habileté dans les affaires, & plus de connoissance de la langue Latine, que pour l'Office de Chantre. C'est pourquoy dans le temps de l'établissement des Ecoles [c] exterieures, qui furent ouvertes

[a] *Universis præsentes Litteras inspecturis Joannes de Verneuil Rector Universitatis Magistrorum, Doctorum & Scholarium Paris. salutem in Domino sempiternam... hinc est quod nos non solum amicitiâ moti, sed etiam veritate verum testimonium perhibemus, quod dilectus noster venerabilis & religiosus vir Frater Macetus Masle Presbyter Ordinem S. Augustini in Monasterio Sanctæ Genovefæ in monte Paris. professus, fuit prout adhuc est de præsenti ac esse intendit verus & continuus præfatæ Universitatis Paris. Cancellarius, &c...in cujus rei fidem & testimonium sigillum Rectoris Universitatis præfatæ præsentibus Litteris duximus apponendum. Datum Paris. an. D. 1561. die 19. mensis Januar.*

[b] *Cancellarii Notariorum munus obiere ... officium Cancellarii est Litteras Capituli facere & consignare.* Du Cange Glossar. med. & inf. Latin. V. Cancellarius. & du Boulay tom. 3. pag. 31.

[c] C'est dans ces Ecoles que le celebre Hubold vint enseigner, de même qu'Abaëlard, qui le témoigne luy-même dans sa premiere Lettre ; & ensuite Pierre Lombard. Voïez Hemeré *de Acad. Paris.* pag. 108. & 110. & du Boulay tom. 1. pag. 314. tom. 2. pag. 10. & 248.

hors du Cloître de l'Abbaïe de Sainte Geneviéve, de même que dans les principales Eglises, en execution des Reglemens déja faits par Charlemagne, Loüis le Débonnaire, & Charles le Chauve, & par plusieurs Conciles posterieurs; le Chancelier fut jugé plus en état que tout autre, de prendre la direction ou intendance de ces Ecoles, avec la fonction d'examiner la capacité & les mœurs de ceux qui se présentoient pour y enseigner, de leur accorder la Licence ou permission, c'est à dire, le pouvoir de faire les fonctions de Maîtres, & de leur en expedier les Lettres. Après cela, sied-il bien aux Auteurs de la Requête d'avancer, que dans le temps de l'établissement de l'Université de Paris, *le Pape pouvoit commettre les Chantres de Nôtre-Dame & de Sainte Geneviéve, aussi-bien que les Chanceliers, pour donner la Benediction de Licence en son nom*, c'est à dire, pour exercer un office qui demandoit par luy-même plus de capacité que la fonction de Chantre, & que les Papes n'ont jamais confié qu'à des personnes constituées [a] en dignité, comme aux Prevôts, Abbez & même aux Evêques? Tels sont dans l'Université de Paris l'Archevêque de Paris, & l'Abbé de Sainte Geneviéve, qui commettent leurs Chanceliers. Mais pourquoy dire, *que les Chanceliers ne sont pas plus de fonctions de Chanceliers que de Chantres dans l'Université de Paris? C'est*, ajoûte-t'on, *que ce ne sont pas eux qui donnent, ni qui scellent les Lettres de degrez à ceux qui les obtiennent: ce sont les Chefs des Facultez & des Nations qui ont les Sceaux, c'est le Greffier qui tient les Registres.* Voilà une raison bien remarquable par sa singularité. Depuis quand l'essentiel de la Chancellerie, sur tout de celle d'une Université, consiste-t'il dans la garde & l'apposition du Sceau? Et à qui persuadera-t'on ce que la Requête donne à entendre, que le Recteur, les Chefs des Nations & le Greffier sont ceux qui exercent proprement la fonction de Chancelier dans l'Université, parce qu'ils dressent, sçellent, & enregistrent les Lettres Testimoniales, qui ne font qu'attester la promotion au degré de Maître ès Arts portée par la Minute du Chancelier? Ce qui est autant que d'apposer à cette Minute le Sçeau de l'Université. Au reste on voudroit pouvoir faire honneur à la Requête d'un trait d'érudition dans le parallele des Chantres & des Chanceliers, si les Auteurs s'étoient bornez à dire que les Chantres de Nôtre-Dame & de Sainte Geneviéve auroient pû être commis par le Pape, de même que les Chanceliers, pour conferer les degrez dans l'Université. Car on voit que dans plusieurs Villes les Chantres des Cathedrales, à raison d'un autre talent que celuy du chant, étoient préposez au gouvernement des Ecoles publiques. Mais outre que cette remarque d'érudition auroit été assez inutile au dessein de la Requête, les Chantres n'y sont considerez que par rapport à la fonction de regler le chant: ce qui fait, dit-on, *que le nom de Chancelier s'allie bien avec celuy de l'Université, ce que ne feroit pas celuy de Chantre.*

Pag. 15.

Pag. 14. Le Suppliant trouve plus d'équité & de verité dans l'aveu que les Auteurs de la Requête font incidemment, que *l'exercice de la qualité de Chancelier demande l'Ordre de Prêtrise:* Et il en prend occasion de reclamer de nouveau la Justice de la Cour contre l'entreprise irreguliere du Sieur de Montempuys au College Mazarin le 4. Août 1711. où contre les protestations juridiques du P. du Vau, lors Chancelier de Sainte Geneviéve, dont il étoit un des Examinateurs, il s'ingera de donner la Benediction Apostolique de Licence à Joseph Cullot, & à Henry-Joseph Rabusseau Clercs du Diocese de Paris, quoy qu'il n'eût pas même l'Ordre de Prêtrise, & qu'il ne fût revêtu d'aucun pouvoir legitime pour une telle fonction.

I V.

Le Suppliant se trouve encore obligé de se plaindre du peu d'exactitude des Auteurs de la Requête dans leur exposé des procedures faites depuis le commencement de l'Instance qui est pendante à la Cour.

Pag. 12. 1°. Ils y reprochent au Chancelier de Sainte Geneviéve, que depuis la Transaction passée avec le Chancelier de Nôtre-Dame pour le partage des Colleges, il a

[a] *Quæ quidem dignitas* (Cancellariorum Academiarum) *semper alicui illustri personæ à Pontificibus demandata est, interdum ipsis Episcopis.* Du Cange. ibid.

refusé de rendre au Recteur l'honneur, d'imposer le Bonnet aux Candidats, quand il est présent; honneur, dit-on, *qui luy est dû en qualité de Chef de l'Université.*

Par là ils semblent adopter ce qui avoit déja été allegué dans d'autres Requêtes présentées à la Cour en 1711. 1714. & 1716. que *le droit d'imposer le Bonnet de Maître ès Arts appartient de temps immemorial au Recteur en sa qualité de Chef de l'Université.* Cependant on les voit varier en plus d'un endroit de leur Requête, sur ce premier objet de la contestation; & ils sont forcez par la necessité des consequences de l'abandonner: *C'est*, disent-ils d'abord, *à l'Officier institué par le Roy, tel qu'est le Recteur,* Pag. 2. *tels que sont aussi les Procureurs des Nations, les Doyens des Facultez & des Tribus, les Professeurs & autres sujets dépendans du Roy, & agissans sous son autorité, qu'appartient le droit d'établir un sujet membre de l'Université par l'imposition du Bonnet. L'ordre*, ajoûtent-ils, Pag. 3. *étoit établi dans l'Université, que ceux qui avoient reçû la Benediction de Licence par le ministere du Chancelier, recevoient le Bonnet par un des Maîtres de la Nation.* N'est-il pas clair par ces deux endroits de la Requête, que la qualité de Chef de l'Université n'a jamais acquis au Recteur le privilege de donner le Bonnet? Le droit luy en est accordé sans aucune distinction, à raison seulement de la qualité d'Officier institué par le Roy, qui luy est commune avec le dernier des Officiers & Professeurs de l'Université; ou parce qu'il est du nombre des Maîtres de la Faculté des Arts, comme on le marque encore ailleurs, sur la foy *de tous les monumens anciens, qui re-* Pag. 4. *mettent*, dit-on, *la Birretation ou Dation du Bonnet aux Maîtres qui composent la Faculté des Arts.* Ainsi, à s'en tenir aux termes de la Requête, l'honneur d'imposer le Bonnet n'est pas plus dû au Recteur qu'au moindre des Professeurs de Philosophie, & il est à cet égard au même niveau qu'eux.

Mais il y a plus. Car selon les anciens Reglemens & Usages de la Faculté des Arts, l'imposition du Bonnet National n'appartient point de droit au Recteur, mais au seul Professeur du Recipiendaire. Un Statut de 1341. rapporté par du Boulay [a], enjoint même au Recteur de faire prêter serment aux Bacheliers, qu'après la Licence ils ne feront rien au préjudice des droits de leurs Maîtres pour leur Acte d'*inception* ou *de principe*; qu'ils ne seront présidez à cet Acte que par le Maître sous lequel ils auront été Licentiez, & qu'ils n'en prendront point d'autre, sans demander son consentement, ou au moins qu'avec la disposition sincere de le faire, s'ils le peuvent. C'est pourquoy ce même Historien [b], en traitant de la ceremonie du Bonnet National, dit absolument & sans restriction, qu'elle se faisoit par le Maître du Recipiendaire. Et si on prend la peine de comparer les catalogues des illustres Suppôts de l'Université, avec les Listes des Recteurs, qui sont à la fin des tomes 5. & 6. on y verra un grand nombre de Licentiez, qui ont été présidez à l'Acte de *Birretation* par leurs Professeurs, & pas un seul qui l'ait été par les Recteurs en charge. Quelques-uns même de ces Actes sont marquez du nom du Recteur sous lequel ils ont été celebrez, & de celuy du Maître qui y a présidé [c]. D'ailleurs, comme la *Birretation Nationale* ne se faisoit que dans une Assemblée des Maîtres de la Nation, le Recteur n'y auroit pû prétendre à l'imposition du Bonnet par droit de primauté, ou comme chef de l'Université, puisqu'il ne prime point dans les Assemblées particulieres de chaque Nation. On voit même qu'encore aujourd'huy dans la Nation d'Allemagne, où cette *Birretation* se continuë, quoy qu'avec moins d'appareil, c'est toûjours le Doyen [d] qui impose le Bonnet National, & jamais le Recteur, fut-il même un des

[a] *Dabitis fidem quod sub Magistro, sub quo Licentiatus fuistis, incipietis, vel per consensum suum sub alio: ita quod consensum suum sufficienter requisivistis, vel libenter requivissetis, si commodè potuissetis; ita quod nullum dolum vel fraudem aliquam erga Magistrum vestrum sub quo fuistis Licentiatus, quantum ad inceptionem vestram aliquatenùs intendetis.* Tom. 4. pag. 274.

[b] *Licentiati redibant ad Magistros quisque suos, ac persoluto certo jure quod birretationis appellabant, ab iis accipiebant insignia magistralia, & præcipuè pileum seu birretum.* Tom. 2. pag. 685. & tom. 5. pag. 858.

[c] Tom. 6. pag. 943. *Jacobus Marius Ambrosius Rector Universitatis fuit electus 16. Decemb. an. 1576. eoque Rectore M. Jacobus d'Amboise Socius Navarricus incepit in Artibus sub M. Juliano le Pelletier in* Regiâ *Navarrâ Philosophiâ professor.*

Pag. 927. *Fuit & Ægidius le Maître Sagiensis, qui anno 1524. incepit in Artibus sub M. Jacobo Xere præceptore, Rectore Roberto Bouchigny.*

[d] Stat. Const. Nat. Germ. c. 7. art. 5. *Qui cupit in albo & numero 20. antiquorum Magistrorum, ubi vacaverit, locus adscribi... in publicis Comitiis pro pileo* Nationali *recipiendo supplicato, admissus à Decano post comitia rigorosè Examinator, & pileo donator.*

vingt Maîtres de la Nation.

Le refus que le Chancelier de Sainte Geneviéve a fait de ceder au Recteur l'imposition du Bonnet de Maître ès Arts, se trouve donc pleinement justifié, tant par les Auteurs de la Requête, que par les Statuts & Usages de la Faculté des Arts. Car quand bien même cette imposition ne seroit que l'ancienne *Birretation Nationale*, le Recteur n'étoit pas recevable à y prétendre en sa qualité de chef de l'Université; il ne pouvoit se faire de cette qualité un droit que jusqu'alors la Faculté des Arts ne luy avoit ni déferé, ni reconnu; & auquel même du Boulay n'a jamais donné place parmi toutes les prérogatives de la dignité Rectorale, dont il a fait la matiere d'une ample Dissertation. tom. 3. pag. 575. & 576. En vain plusieurs Recteurs ont avancé dans leurs Requêtes, que ce droit *leur appartenoit de temps immemorial*: c'étoit se donner une possession que l'antiquité même qu'ils luy attribuoient, démentoit. Mais l'imposition du Bonnet Magistral faite par les Chanceliers, n'ayant rien de commun ni dans son principe, ni dans ses effets, avec l'ancienne qui étoit en usage dans les Ecoles des Nations; on comprend encore moins avec quelle justice le Recteur a pû s'arroger le droit de cette fonction. Il n'a donc pas dû s'offenser, ni se plaindre, quand le Chancelier de Sainte Geneviéve a refusé de luy en ceder l'honneur dans des Actes publics. Sa qualité de chef de l'Université ne luy donne-t'elle pas assez des prééminences, de distinctions, & des fonctions honorables, sans prétendre encore partager avec les Chanceliers, celles qu'ils tiennent d'une autorité superieure à celle de l'Université? Qu'il ait l'honneur de la Presidence dans les Actes Academiques des Colleges: à la bonne heure. Mais la ceremonie de l'imposition du Bonnet est d'un genre tout différent. L'Acte Academique est fini, quand celle-ci commence; & c'est le seul Chancelier qui y préside. Que si le Recteur vouloit prendre avantage contre le Suppliant de l'exemple de quelques-uns de ses Predecesseurs, qui plus complaisans envers les Recteurs de leur temps, que les Chanceliers de Nôtre-Dame, leur ont quelquesfois déferé cet honneur, le reproche d'usurpation qu'il fait sans fondement au Suppliant, se tourneroit avec toute la force de la verité contre luy-même. C'étoit de leur part une simple déference d'honnêteté & de politesse, & il n'y avoit du côté du Recteur ni titre, ni possession établie, qui pussent la faire regarder autrement que comme un *Acte de pure & libre faculté, dont la prescription, même centenaire, ne peut emporter saisine, ni servir à acquérir possession ou droit*, suivant la maxime des Jurisconsultes.

Voyez du Moulin & Coquille sur le chap. 27. de la Coûtume de Nivernois.

Pag. 12.

2°. Les Auteurs de la Requête alleguent, que le *Pere du Vau Chancelier de Sainte Geneviéve, aima mieux s'abstenir d'assister aux Actes soûtenus pendant le mois d'Août* 1711. *au College Mazarin, que d'executer l'Avis de M. le Procureur General, donné au Parquet le* 3. *dudit mois, par lequel* il fut dit, *que sans préjudice des droits respectifs des Parties, le Sieur Robbe Recteur donneroit le Bonnet de Maître ès Arts aux Candidats, après que le Chancelier de Sainte Geneviéve auroit donné la Benediction de Licence.*

Le Suppliant est surpris de voir rappeller encore icy l'avis prétendu de M. le Procureur General. On devoit se souvenir, qu'ayant déja été allegué au Parquet le 27. Juillet 1715. par le Sr Pourchot Syndic, le P. Charpentier Chanoine Regulier & Procureur de l'Abbaye de Sainte Geneviéve, qui étoit présent, & qui avoit parlé pour le Pere du Vau le 3. Août 1711. justifia du contraire, sans être desavoüé par M. le Procureur General qui l'entendoit, & sans que le Sieur Pourchot pût fournir aucune preuve de ce qu'il avoit avancé. C'est de quoy le Suppliant fût témoin avec les Avocats qui étoient au Parquet. Et en effet, quel moyen de pouvoir constater cet avis, qui se trouve contredit par des Actes juridiques? Le premier est la signification faite au Sieur Robbe le 4. Août 1711. à la requête dudit P. du Vau, qui porte en termes exprès: *Que M. le Procureur General avoit été d'avis, que les Parties se pourvoyeroient sur le tout, c'est à dire, tant sur la provision, que sur le fond à l'audiance*; l'autre est la Requête du Sieur Poirier Recteur, signifiée au Suppliant le 9. Juillet 1715. qui énonce pareillement, *Que les Parties ayant communiqué contradictoirement au Parquet de Messieurs les Gens du Roy, elles avoient été renvoyées, tant sur la provision que sur le fond des contestations à la Grand'Chambre?* Cet aveu du Sieur Poirier détruit manifestement ce qu'il a ajoûté à l'Avis de MM. les Gens du Roy: sçavoir, que *sans pré-*

judice

ʃ ..ice du droit des Parties au principal, le Recteur donneroit le Bonnet de Maître ès Arts audit Cullot, & qu'en l'abſence dudit Chancelier, un des Examinateurs donneroit la Benediction Apoſtolique. Car c'eſt mettre en contradiction MM. les Gens du Roy avec eux-mêmes, en les faiſant tout à la fois renvoyer les Parties à l'audiance tant ſur la proviſion que ſur le fond, & cependant adjuger au Sieur Robbe par proviſion, & ſans attendre l'audiance, la proviſion même qu'il demandoit à l'occaſion de l'Acte dudit Cullot.

C'eſt encore faire injure à la ſageſſe de ces illuſtres Magiſtrats, que de leur attribuer d'avoir paſſé les bornes de l'autorité ſeculiere, juſqu'au point de diſpoſer du pouvoir du Souverain Pontife, en accordant indeterminément à l'un des Examinateurs la faculté de donner la Benediction Apoſtolique en l'abſence du Chancelier, ſans faire attention que ces Examinateurs en 1711. pouvoient être ou laïques, ou non Prêtres. Celuy qui a oſé exercer cette fonction, n'a donc pû le faire que par un attentat à l'autorité Apoſtolique, également oppoſé aux intentions de MM. les Gens du Roy, injurieux au S. Siege, contraire à toutes les Loix, & qui mérite d'être reprimé d'autant plus fortement par la Cour, que dans la Faculté des Arts on veut le faire regarder comme un uſage qui *s'obſerve* ordinairement *en cas pareil*, ſelon que le Sieur Dagoumer n'a pas feint de l'avancer dans ſa Requête du 1. Decembre 1711. où parlant en qualité de Recteur, il dit, qu'*en l'abſence du Chancelier ou du Soû-Chancelier de Sainte Geneviéve, c'eſt l'Examinateur nommé par la Nation de France, qui donne la Benediction de Licence.* Cet Examinateur ne fut-il que laïque, comme cela arrive aſſez ſouvent ; & cette pratique ne fut-elle appuïée d'aucun exemple connu ; fut-il même contre la diſpoſition des Arrêts, que les Examinateurs ouvrent l'examen d'aucun Maître ès Arts en l'abſence du Chancelier ou du Soû-Chancelier, c'eſt de quoy le Sr Dagoumer n'a pas crû devoir ſe mettre en peine.

3°. Le Suppliant veut bien n'attribuer qu'à un défaut de memoire ce que les Auteurs de la Requête diſent au ſujet du renouvellement de l'Inſtance par le Sr Poirier ; Pag. 13.
ſçavoir, qu'en conſequence d'un ordre du Roy qui leur fut ſignifié, *ils comparurent au Parquet le 27. Juillet* 1715. *& qu'ils en ſortirent ſans ſçavoir ſi Meſſieurs les Gens du Roy avoient ordonné, ou ordonneroient dans la ſuite quelque autre choſe que ce qu'ils leur declarerent ſur le champ.* Ils ne font mention que d'une comparution au Parquet, & il y en eut deux. La premiere le Samedy 27. Juillet, où les deux Parties furent renvoyées au Mardy ſuivant, pour venir plaider ſur la Proviſion ; & cependant, eu égard à l'Acte que Jean-Baptiſte Gillet devoit ſoûtenir le lendemain Dimanche 28. Juillet au College de la Marche, il fut convenu en préſence de M. le Procureur General (qui étoit reſté ſeul) & non pas ordonné par MM. les Gens du Roy (ainſi qu'il eſt dit dans la Requête,) que ſans préjudice des droits reſpectifs des Parties, le Suppliant donneroit au Candidat la Benediction de Licence avec le Bonnet de Maître ès Arts ; & qu'enſuite le Sieur Poirier Recteur & Preſident de l'Acte, feroit ſon impoſition de Bonnet ; mais il n'eſt point vray qu'il ait été ordonné qu'il donneroit le Bonnet par autorité du Roy. Jamais avant les Auteurs de la Requête, la Faculté des Arts n'avoit entendu parler d'une telle Formule pour l'impoſition du Bonnet de Maître ès Arts. La ſeconde comparution ſe fit le Mardy 30. Juillet. C'eſt là que la Proviſion fut amplement inſtruite par l'Avocat des Recteur, Syndic, & autres Suppôts de la Faculté des Arts qui étoient préſens, & par les Avocats des deux Chanceliers de Nôtre-Dame & de Sainte Geneviéve. Enſuite MM. les Gens du Roy s'étant retirez dans le petit Parquet pour déliberer entr'eux, M l'Avocat General en ſortit pour demander les qualitez aux Avocats des deux Parties, qui attendoient un Reglement. C'eſt cette ſeconde comparution dont les Auteurs de la Requête ne parlent point, & ce qui leur a fait avancer contre la verité, qu'après leur comparution du 27. Juillet ils *ſortirent du Parquet, ſans ſçavoir ſi MM. les Gens du Roy ordonneroient dans la ſuite autre choſe que ce qu'ils leur declarerent ſur le champ.* Car en ſortant, ils étoient bien avertis, que les Plaidoyers & le Reglement ſur la Proviſion avoient été remis au Mardy ſuivant 30. du même mois.

4°. Enfin il y a auſſi peu d'exactitude dans la maniere dont les Auteurs de la Re-

F

quête exposent l'obtention de l'Arrêt provisionnel sur l'appointement pris au Parquet le 30. Août 1715. & la signification qui en fut faite à leur Procureur par M. Negre Procureur du Suppliant le 23. Juillet 1716. Car ils disent que *l'appointement fut pris au Parquet par les Avocats quelque temps après leur comparution*, qu'ils ne mettent qu'au 27. Juillet 1715. Par où ils font entendre qu'ils ne furent point présens au Parquet le 30. quand cet appointement y fût pris par les Avocats, & que cela se fit à leur insçû. Cependant il est bien averé, qu'ils s'y trouverent avec leur Avocat. Ils avancent encore, que la signification de l'Arrest provisionnel fut faite à leur Procureur le 23. Juillet 1716. *c'est à dire*, ajoûtent-ils, 16. *mois après le susdit Acte*, qui est la Conclusion du 4. Avril de la même année 1716. par laquelle la Faculté des Arts fit défense aux Professeurs de Philosophie d'appeller les Chanceliers aux Actes, à moins qu'ils ne s'engageassent par écrit à déferer au Recteur, quand il seroit présent, l'imposition du Bonnet de Maître ès Arts. Or il est bien certain que depuis le 4. Avril, jour de la Conclusion de la Faculté, jusqu'au 23. Juillet, jour de la signification de l'Arrest, il n'y a que trois mois & 19. jours. Mais cette erreur de datte n'étoit point inutile, pour déguiser un peu ce qui pouvoit paroître de plus odieux dans la Conclusion du 4. Avril, qui combat directement la disposition de l'Arrest provisionnel. Il est vray que cet Arrest n'a été rendu que le 8. Juin suivant, & n'est venu à la connoissance des Auteurs de la Requête par une voye juridique, que le 23. Juillet. Mais est-il croyable qu'ils ayent entierement ignoré l'Avis de MM. les Gens du Roy, qui avoit été donné dès le 30. Août 1715. & que cet Arrêt ne fait qu'autoriser? Quoy qu'il en soit, s'ils peuvent avec quelque couleur décharger d'attentat contre l'Arrêt de la Cour, la Conclusion qui se fit dans l'Assemblée du 4. Avril 1716. en peuvent-ils excuser de même l'execution, qui s'est toûjours continuée dans tous les Colleges de l'Université depuis la signification dudit Arrêt jusqu'à présent, au grand préjudice des Ecoliers, à qui cette suspension a ôté l'émulation dans leurs études, & l'envie de soûtenir des Actes à la fin des deux dernieres années? Ce procedé si peu mesuré des Auteurs de la Requête, se peut d'autant moins couvrir, que le Suppliant ne manqua pas d'en porter ses plaintes à la Cour, par une Requête signifiée à leur Procureur ledit jour 23. Juillet, par laquelle, en s'appuyant sur l'Arrêt provisionnel sans préjudice de ses droits, il requeroit que ladite Conclusion fût mise à neant, & rayée des Registres de l'Université, avec défense aux Professeurs d'empêcher les Candidats d'inviter le Suppliant aux Actes qu'ils voudroient soûtenir, pour recevoir publiquement le Bonnet de Maître ès Arts.

Pag. 14.

Contre le second Chef de demandes.

L'objet de ce second chef est la suppression de l'usage, où sont les Chanceliers, d'examiner publiquement les Candidats dans les Colleges de l'Université, à la fin des Actes de Philosophie qu'ils soûtiennent *pro Laureâ Artium*: usage que les Auteurs de la Requête traitent de pratique recente, contraire à tous les Titres & Monumens anciens, peu avantageuse à l'Université, & dont même un Chancelier de Sainte Geneviéve a demandé juridiquement d'être déchargé. D'où ils concluent à ce qu'en rétablissant l'ordre pour le lieu de l'examen de Licence dans la Faculté des Arts, on remette en usage l'ancienne ceremonie de la *Birretation*.

Le Suppliant oppose encore à cette demande une fin de non-recevoir, fondée sur une prescription legitime, acquise aux Chanceliers contre le rétablissement de cette ancienne *Birretation*, par l'état même où la Faculté des Arts a été fixée depuis sa derniere reformation.

I.

Lu Suppliant convient, que par les anciens Titres le lieu ordinaire de l'Examen des Chanceliers est établi à Nôtre-Dame & à Sainte Geneviéve. Mais c'étoit aux Auteurs de la Requête à prouver qu'il y a dans ces mêmes Titres une défense aux Chanceliers d'aller examiner publiquement dans les Colleges, lors même qu'ils y seroient invitez par les Principaux & Professeurs, suivant le desir des Ecoliers, qui voudroient

donner des marques publiques de leur capacité par des Actes de Philosophie, & recevoir à la fin le degré & le Bonnet de Maître ès Arts. Qu'alleguent-ils donc contre la liberté de cet usage ? La declaration que le Pere du Vau predecesseur du Suppliant, fit signifier le 20. Août 1711. Il est vray qu'ayant été sommé au nom du Sieur Robbe Recteur & Professeur de Philosophie, de se transporter au College Mazarin, pour examiner le nommé Gobert, à qui ledit Recteur declaroit vouloir donner le Bonnet, (comme il le donna en effet, après qu'un des Examinateurs eut conferé la Benediction de Licence,) le P. du Vau répondit, que l'Examen de Licence *ne peut & ne doit se faire de droit ailleurs qu'en l'Abbaïe de Sainte Geneviéve.* Mais la circonstance d'une sommation qui tendoit à le tirer malgré luy de Sainte Geneviéve, pour se voir troublé dans sa fonction au College Mazarin, n'explique-t'elle pas assez le vray sens de ses paroles, & de tout ce qu'il y a pû ajoûter ? C'est qu'en effet, s'il ne pouvoit de droit, ou en vertu des Reglemens faits pour l'Examen de Sainte Geneviéve, entreprendre à son gré de l'aller faire dans les Colleges de l'Université, sans en être requis ; il ne devoit point aussi par aucune obligation de droit, & au risque de tout ce qui en pourroit arriver, examiner ailleurs que dans ladite Abbaïe. Il opposoit ainsi à la contrainte injuste qu'on vouloit luy faire, la disposition précise de ses Titres, qui luy servoit de défense. Mais il n'avoit pas dessein de refuser son ministere dans des conjonctures plus gratieuses de la part de ceux qui voudroient l'inviter à l'avenir. Car il n'ignoroit pas sans doute, que l'usage qui s'est établi d'abord de gré à gré depuis la derniere reformation de l'Université, pour donner plus d'éclat à la solemnité des Actes de Philosophie, & animer davantage les études, étoit devenu par la suite une espece de loy à laquelle il devoit se rendre, tant que rien ne l'empêcheroit de le faire avec sûreté & liberté pour les droits de sa fonction.

II.

Le Suppliant ajoûte même, que cet usage est assez ancien & assez autorisé dans l'Université, pour former une prescription legitime, & une fin de non-recevoir contre la nouvelle demande des Auteurs de la Requête. C'est un usage introduit avant le dernier regne, & qui a pour le moins 80. ans d'antiquité. Ce qui reste du Registre du P. Guilloud dernier Chancelier d'avant la reforme de l'Abbaïe de Sainte Geneviéve, en fournit la preuve. Les deux premiers Maîtres ès Arts qui s'y trouvent inscrits, sont François Paul le Roy, & Gaston-François le Roux, qui furent examinez & reçûs à la fin d'un Acte public dans les Colleges d'Harcourt & des Grassins le 15. & le 16. jour du mois d'Août 1637. Une Requête signifiée audit P. Guilloud par le Sr de Contes Chancelier de Nôtre Dame le 13. Juillet 1639. porte encore, que ledit Sr de Contes avoit été requis de se *transporter au College de la Marche pour examiner M. François Camus, & luy donner le degré de Maîtrise à la fin d'un Acte public de Philosophie.* Le Chancelier de Nôtre-Dame dans cette Requête ne désigne sa fonction que par la collation du degré de Maîtrise ès Arts, conformément aux termes de la Transaction passée entre luy & le P. Guilloud; de l'avis même du Recteur & de plusieurs Suppôts de l'Université dès l'an 1624. comme il a été dit cy-dessus. Et le Suppliant a fait voir par les Statuts même de l'Université, que l'usage mettoit une entiere identité entre la promotion au degré de Maître ès Arts, & l'imposition du Bonnet.

Mais il est à remarquer, que ni dans le Registre du P. Guilloud, ni dans la Requête du Chancelier de Nôtre-Dame, il ne paroît point, que depuis 1624. qu'ils donnoient concurremment les degrez dans la Faculté des Arts, ils n'eussent pas encore été appellez aux Actes publics de Philosophie avant l'an 1637. ou 1639. Cependant si la Faculté des Arts eut été dès lors dans les principes des Auteurs de la Requête, comment, au lieu d'appeller les Chanceliers dans ses Colleges, n'eut-elle pas plûtôt témoigné son empressement à rétablir la ceremonie de la *Birretation* Nationale, qu'elle n'avoit discontinuée que depuis quelques années ? L'occasion & le temps paroissoient plus favorables à ce dessein, qu'ils ne l'ont été sous le dernier régne, au dire de la Requête. Dès 1717. que le P. Guilloud fut reçû Chancelier, elle avoit recouvré sa premiere liberté. Ses Colleges, & les Ecoles des Nations étoient en état de servir à la celebration de l'ancienne ceremonie. Il étoit naturel que la cause qui l'avoit fait Pag. 11.

interrompre, ayant cessé, cette interruption cessât aussi; & puisque les Reformateurs des Statuts de la Faculté des Arts avoient eu l'attention, comme disent les Auteurs de la Requête, *de conserver la distinction des differens degrez de Baccalaureat, de Licence & de la Maîtrise* qui se conferoit, selon eux, par l'acte de *Birretation*, pourquoy tous les fideles Suppôts de l'Université, qui avoient vû pratiquer cette ceremonie, n'ont-ils pas regardé comme un interêt capital pour eux, d'en faire rétablir l'usage sans délay? Que s'ils ne l'ont point fait, comme cela est certain, il faut donc que la Faculté des Arts, en dressant le plan de sa derniere reformation, ait jugé plus à propos d'abandonner entierement cet ancien usage, avec la ceremonie solemnelle des Licences, qui devoit préceder celle du Bonnet Nationale. La multiplication des frais, sur tout pour la derniere de ces deux ceremonies, & l'assujettissement où étoit le Recteur de venir luy-même accompagné des Procureurs des Nations, présenter les Candidats aux Chanceliers de Nôtre-Dame & de Sainte Geneviéve pour la Benediction de Licence; ces motifs entre plusieurs autres, porterent vrai semblablement à remplacer par la ceremonie que les Chanceliers font aux Actes de Philosophie, *pro Laureâ Artium*, comme par une espece de supplément, la solemnité ancienne des Licences, & celle du Bonnet National; sans toutesfois y attacher l'immatriculation des nouveaux Maîtres dans le Corps de leurs Nations, remettant cette formalité au temps de leur Supplique dans l'Assemblée Nationale.

Pag. 10.

De là s'est toûjours continué jusqu'à présent, sans interruption, l'usage des Chanceliers d'aller examiner, & donner le Bonnet de Maître ès Arts aux Actes publics. Pratique si autorisée, & tellement au goût de tous les bons sujets de l'Université depuis plus de 60. & même 80. ans (quoy qu'en puissent dire les Auteurs de la Requête,) que du Boulay [b], qui a imprimé le premier tome de son Histoire en 1665. en parloit comme d'une pratique de discipline Academique. *Je remarque*, dit-il, *que l'usage de finir la ceremonie de la Birretation par un remerciement, s'est toûjours observé parmi nous jusqu'à présent. Car après que le Candidat a reçû solemnellement le Bonnet de Maître ès Arts à la fin de son Acte, il a coûtume de monter dans la Chaire de son Regent, où il remercie le Recteur quand il est présent, le Chancelier, les Examinateurs & son Professeur.* Preuve évidente, pour le dire en passant, qu'au temps de du Boulay, le Recteur n'étoit point encore regardé dans l'Université comme le Ministre ordinaire de l'imposition du Bonnet de Maître ès Arts, ni même comme étant en possession de la faire, lorsqu'il se trouvoit présent avec le Chancelier. Car s'il en eut été autrement, cela auroit bien moins échappé aux recherches de cet Historien, si jaloux d'ailleurs des droits de la dignité Rectorale dont il avoit été revêtu, que le remerciment du Candidat après sa prise de Bonnet.

Pag. 11.

Enfin depuis que l'Université s'étoit accoûtumée à cet usage des Chanceliers, & qu'il se fût affermi de plus en plus par la pratique constante des Professeurs de faire soûtenir des Actes de Philosophie *pro Laureâ Artium*, ausquels ils invitoient regulierement les Chanceliers, la Cour luy a encore ajoûté un nouveau degré d'autorité le 24. Mars 1687. en homologuant par son Arrêt la Transaction qui regle le partage des Colleges, *dans lesquels chacun des Chanceliers*, comme il est dit, *devoit aller faire la fonction de donner le degré & le Bonnet de Maître ès Arts.*

Quoyque les Auteurs de la Requête se plaignent aujourd'huy que l'Université n'a point été appellée à cette homologation, toutesfois la maniere paisible dont elle a toûjours vû & laissé executer cette Transaction, doit certainement être reputée de sa part pour un silence d'approbation de 30. années. Mais au moins, elle n'a aucune raison de reclamer contre la clause qui porte, *Que les Chanceliers iront donner dans*

[a] *Admonebantur à Rectore Licentiandi adessent aliâ die quam édicebat, cappati & ornati, ut par erat. Præsentes eâ die à Rectore & Procuratoribus, præeuntibus Bidellis, deducebantur ad Licentiam & Benedictionem Apostolicam. Hinc actis mutuis gratiis, acceptâque Licentiâ & Benedictione dimittebantur.* Du Boulay tom. 5. pag. 858.

[b] *Quem morem huc usque video apud nos observari. Nam cùm Candidatus in Actu solemni donatur Artium laureâ & pileum accipit, solet è Cathedrâ Magistrali Rectori, si adsit, Cancellario, Examinatoribus, Magistro seu Professori suo, sociisque item suis gratias agere.* Tom. 1. pag. 286.

les

les Colleges le degré & le Bonnet de Maître ès Arts ; cette clause (abstraction faite du partage des Colleges) n'énonce-t'elle pas une pratique qui étoit unanimement approuvée de l'Université, sans que personne dans le temps de l'Arrêt pensât à s'en plaindre, ni à s'y opposer ? Le Sieur Robbe même , & la Faculté des Arts, la regardoient en 1711. comme une Loy de discipline à laquelle ils croyoient pouvoir faire sommer le P. du Vau de se rendre. Car le Recteur dans sa Requête du 1. Août 1711. disoit que le *refus dudit Chancelier est une innovation ; & que les quatre Nations qui composent la Faculté des Arts, & qui ont un interest considerable dans l'affaire présente, ont d'un consentement unanime resolu de conserver l'usage observé jusqu'à présent.* Les Auteurs de la Requête changent bien aujourd'huy de maxime & de langage, puisqu'ils demandent la suppression de cet ancien usage, & qu'ils ne feignent pas même de dire, que *quelque Jugement qui intervienne* sur l'affaire présente, *ils seront toûjours libres d'appeller, ou de ne pas appeller à leurs Actes les Chanceliers , selon qu'ils le trouveront à propos.* Pag. 14.

III.

L'ancienne ceremonie de la *Birretation* Nationale ayant cessé entierement dès l'an 1592. c'est à dire, depuis 125. ans, comme ils sont obligez d'en convenir ; c'est encore pour le Suppliant une prescription de non-usage contre la demande qu'ils font de son rétablissement. Car le titre d'imprescriptibilité qu'il leur plaît de luy donner, est insoûtenable. Le droit d'incorporation au corps des Nations , que sans fondement ils prétendent émané de la Puissance Royale, dont les droits sont veritablement imprescriptibles, n'est point essentiellement attaché à cette ceremonie. Il en peut être séparé, comme en effet il a continué de l'être depuis plus d'un siecle que celle-ci n'est plus en usage : & l'Université qui, de l'aveu de du Boulay , a institué *la Birretation* Nationale, a pû aussi la supprimer, quand elle ne l'a plus jugée pratiquable ou avantageuse, ainsi qu'il est arrivé au temps de sa derniere reformation. Car si la Faculté des Arts avoit eu alors le dessein d'en retenir l'usage dans la suite , elle n'auroit pas manqué, à l'exemple des trois Facultez superieures , de luy donner place dans le Recueil de ses Statuts generaux , où il n'en est cependant fait aucune mention , quoi qu'il y soit parlé de la continuation des Actes appellez anciennement *déterminations, & des disputes à la fin du Cours de Philosophie dans les Ecoles de la ruë du Foüarre.* S'il étoit même vrai que la distinction des degrez *du Baccalaureat , de la Licence & de la Maîtrise* eut été conservée par les Reviseurs des Statuts , comme une ouverture pour pouvoir rétablir l'Acte de l'ancienne *Birretation* dans un meilleur temps, comment y auroient-ils laissé ces indices d'identité, que le Suppliant y a déja fait remarquer entre les degrez de Licence & de Maîtrise ? Mais sur tout comment la Faculté des Arts eut-elle pû laisser autoriser par ses usages posterieurs l'interpretation de ses Statuts , qui alloit à confondre en un seul & même degré la Licence & la Maîtrise ès Arts ? c'est à quoy les Auteurs de la Requête auroient dû faire plus d'attention.

Pag. 11. (beside "font")

Art. 44. (beside "ruë du")

IV.

Un des moyens les plus efficaces du Suppliant contre la demande du prétendu rétablissement de l'ancienne *Birretation* aux Actes publics , c'est qu'en effet , selon le plan de la Requête , il ne s'y agit point de cette ancienne *Birretation* Nationale. C'est une ceremonie toute nouvelle , bizarre même, & également contraire tant aux Statuts generaux de la Faculté des Arts de la derniere reformation, qu'aux Statuts particuliers des Nations, homologuez à la Cour.

En premier lieu , sa nouveauté est sensible , & le projet aussi neuf que la Requête. Ce n'est point une investiture des ornemens & de l'habit magistral qui donne, comme autresfois, droit aux Candidats de les porter dans les Assemblées, & au rang des Maîtres de leur Nation. Ce n'est pas non plus une imposition de Bonnet semblable à celle des Chanceliers , pour désigner le degré de Maître ès Arts , qui leur auroit été déja conferé par la Benediction Apostolique. C'est une investiture qui ne les mettroit en possession de rien dans la Faculté des Arts : c'est un signe tellement vuide & détaché de la chose signifiée, que les Candidats qui en seroient revêtus par le Recteur, ne recevroient rien dont il pût être signe. Ceremonie par consequent d'une

eſpece ſinguliere, qui n'eſt propre qu'à faire illuſion par des apparences ſans réalité, & qui n'offriroit aux Candidats aucun objet ſerieux du remerciment qu'ils font au Recteur, au Profeſſeur & à l'Univerſité après la priſe de Bonnet. L'impoſition du Bonnet aux Actes publics n'eſt donc reguliere & conforme à la raiſon, que quand elle eſt faite par les Chanceliers. C'eſt à eux ſeuls qu'il appartient de la lier au degré de Maîtriſe ès Arts, comme le ſigne à la choſe ſignifiée, ſans que l'un puiſſe être ſéparé de l'autre.

Pag. 19. En ſecond lieu les Auteurs de la Requête demandent que *les Candidats ſoient examinez pour la Licence à Notre-Dame & à Sainte Geneviéve, avant qu'ils faſſent leurs Actes ; & qu'à la fin deſdits Actes on fera la ceremonie de la Birretation.* Cependant ſelon l'arrticle 53. [a] déja cité des Statuts generaux de la Faculté des Arts, qui ne ſépare point de la Benediction de Licence l'impoſition du Bonnet de Maître ès Arts, les Candidats ne doivent recevoir le Bonnet, & par conſequent la Licence, qu'au mois de Septembre, c'eſt à dire, dans le mois des vacances ; & ſelon l'article 44. [b] ils doivent commencer leurs Actes de Philoſophie dès le mois de Juin précedent. Il eſt vrai que le Statut 53. ſouffre une exception par l'uſage des Chanceliers d'aller dès la S. Jean dans les Colleges aux Actes publics donner le Bonnet de Maître ès Arts. Mais cette exception ſe trouvant approuvée & autoriſée depuis plus de 80. ans par la Faculté des Arts, & même par la Cour, comme il a été juſtifié cy-deſſus, elle devient par là un obſtacle inſurmontable aux fins de la Requête des Parties adverſes ; d'autant que, comme le Suppliant le dira bien-tôt, il n'y a aucune raiſon de vouloir faire ſubſtituer la nouvelle *Birretation* qu'ils demandent, à celle des Chanceliers qui eſt ſi bien établie.

Pag. 2. En troiſiéme lieu, dans les principes de la Requête, *la dation ou impoſition de Bonnet* (ſans diſtinction de l'ancienne maniere dont elle ſe faiſoit, & de la nouvelle qu'on veut introduire) *eſt une action ou ceremonie par laquelle un ſujet eſt fait membre de l'Univerſité dans la Faculté des Arts, pour y avoir droit de ſuffrage dans les déliberations, droit d'enſeigner publiquement, droit d'entrer dans les Charges, &c.* Et les Auteurs de la Requête ont épargné au Suppliant la peine de prouver que tous ceux qui faiſoient Pag. 8. *l'Acte de Birretation étoient incorporez dans leurs Nations, & y avoient droit de ſuffrage.* Ainſi, ſuppoſé qu'ils obtiennent la fin de leur demande, la forme de l'incorporation ou d'immatriculation des nouveaux Maîtres ès Arts au Corps de leur Nation ſera deſormais attachée à la *Birretation*, qui ſe fera par le Recteur à la fin de l'Acte de Philoſophie, pour ceux qui ſoûtiendront dans les Colleges *pro Laureâ Artium* ; en ſorte que par cette ceremonie ils deviendront membres de leur Nation, & y acquereront le droit de ſuffrage dans les Aſſemblées : ou bien les Auteurs de la Requête ſeront convaincus de vouloir introduire une nouvelle impoſition de Bonnet, qui n'a aucune des prérogatives de l'ancienne, ni même celles qui lui ſont attribuées dans la Requête. Or les Nations de France, de Picardie & d'Allemagne ne reconnoiſſent plus l'uſage de l'immatriculation par l'impoſition du Bonnet faite dans les Colleges aux Actes publics, même par le Recteur. Au contraire, ſelon leurs Statuts homologuez en la Cour, il faut être déja Maître ès Arts, en avoir reçû le Bonnet, & obtenu les Lettres pour pouvoir être immatriculé ; & ce droit n'eſt accordé qu'à ceux qui ſupplient dans l'Aſſemblée de leur Nation. Bien plus, il faudroit changer entierement l'état de la Nation d'Allemagne pour luy faire immatriculer dans ſon Corps tous les Allemans qui ſoûtiendroient pour le Bonnet de Maître ès Arts, à meſure qu'ils Stat. Conſt. Nat. Germ. c. 2. art. 1. & c. 7. art 5. l'auroient reçû du Recteur comme chef de l'Univerſité. (car c'eſt de quoy il s'agit dans l'Inſtance pendante à la Cour entre la Faculté des Arts & les Chanceliers.) Le Suppliant a déja cité les articles des Statuts, qui portent, que la Nation d'Allemagne eſt autoriſée par Arreſt de la Cour à n'être compoſée que des vingt plus

[a] Stat. Facult. art. 53. *Menſis September anni ſecundi curſûs Philoſophici profeſſionem terminet ; eoque menſe pro more Examinati auditores, ſi modo probentur Examinatoribus, Lauream Magiſtralem conſequantur.*

[b] Art. 44. *Menſe Junio de quæſtionibus Logicis, Ethicis, Phyſicis, Metaphyſicis, omnibus qui volent proponere, publicè reſpondeant.*

anciens Maîtres : que personne ne peut être admis dans ce nombre, que quand il y a une place vacante ; & qu'enfin celuy qui y veut être admis, doit être déja Maître ès Arts, & se présenter dans l'Assemblée de sa Nation avec ses Lettres de Maîtrise, pour recevoir ensuite le Bonnet National ou d'Immatriculation de la main du seul Doyen. Le Suppliant espere que la Cour se montrera d'autant moins favorable à la demande des Auteurs de la Requête, que dans les Arrêts d'homologation des Statuts des Nations, elle a marqué une attention particuliere à n'y rien souffrir qui pût préjudicier, soit aux interêts de l'Etat, soit à ceux d'aucune des Nations en particulier, soit aux Statuts generaux de la Faculté des Arts ; les corrections inserées dans le corps de l'Arrêt d'homologation des Statuts de la Nation de France, en sont une preuve sans replique.

V.

Pour établir la nouvelle *Birretation* demandée par la Requête, & supprimer la ceremonie du Bonnet pratiquée dans les Colleges par les Chanceliers, ceremonie si ancienne & si bien autorisée, il ne faudroit rien moins que des raisons d'une necessité évidente, & d'une utilité essentielle, soit pour les interêts de la Faculté des Arts, soit pour l'avantage des Etudes, ou du bien public. Mais le défaut de ces raisons forme encore en faveur du Suppliant une fin de non-recevoir contre le second chef de demandes des Auteurs de la Requête.

1°. Nulle raison d'interêt pour la Faculté des Arts dans cette innovation. D'un côté elle ne reçoit aucun préjudice de l'imposition solennelle du Bonnet faite dans les Colleges par les seuls Chanceliers à l'exclusion du Recteur, puisque, comme il a été prouvé, cette fonction n'est point de leur part un acte de domination dans la Faculté des Arts ; qu'elle n'emporte aucune attribution, ni suppression, ou diminution des droits appartenans à ladite Faculté, ou aux Nations qui la composent ; qu'elle n'a aucune des prérogatives de l'ancienne imposition du Bonnet National ou d'Immatriculation ; & que l'usage même de la Faculté des Arts n'a jamais accordé au Recteur de faire cette imposition dans les Ecoles des Nations : D'autre part la *Birretation* dont les Auteurs de la Requête demandent le rétablissement, n'apporteroit aucun avantage à ladite Faculté, pour faire valoir son autorité dans la collation des degrez, puisqu'elle ne feroit point les Maîtres ès Arts, & qu'elle ne serviroit pas même à leur donner la joüissance des droits & du rang parmi les Maîtres qui composent le corps de leur Nation.

2°. Cela prouve encore qu'elle ne peut être d'aucune utilité pour le progrès des Etudes. Les Auteurs de la Requête conviennent, *Qu'il faut un attrait pour engager les Ecoliers à soûtenir, & par consequent à étudier.* S'il étoit absolument necessaire de recourir à un autre plus puissant que celuy dont ils attaquent l'usage déja si ancien, ce ne seroit pas de reduire les Chanceliers à donner la Benediction de Licence en particulier, l'un *dans son Cloître*, & l'autre *dans son Monastere*, ainsi qu'ils s'expriment. La Faculté des Arts devroit plûtôt penser au rétablissement de l'ancienne solennité des Licences, en se conformant aux trois Facultez superieures qui l'ont toûjours conservée, tant pour honorer la fonction Apostolique du Chancelier, que pour animer les Candidats à l'étude par les rangs d'honneur qui s'y distribuent selon les mérites. Mais puisque ce rétablissement n'est pas du goût des Auteurs de la Requête, & qu'il leur paroît que *rien n'engage tant les Candidats à étudier que la ceremonie de la prise de Bonnet de Maître ès Arts en public*, il ne s'agit plus que de décider laquelle de ces deux ceremonies mérite par cet endroit la préference sur l'autre, ou la nouvelle *Birretation* demandée par la Requête, ou bien celle que les Chanceliers sont en usage de faire dans les Colleges depuis plus de 80. ans. En rappellant ce que le Suppliant a déja dit plus haut, il est évident que cette nouvelle *Birretation* n'a point l'avantage qu'on veut luy attribuer, d'être le vrai *moyen d'exciter les Ecoliers au travail en vûe de cette récompense.* Quelle vûë de récompense pour eux dans une *Birretation* de pure ceremonie, dépoüillée de tous les avantages que l'Université avoit attachez à l'ancienne Nationale ? Ce n'est plus le Bonnet qui distingue au-

Pag. 19.

Ibid.

Ibid.

jourd'huy entre le Maître ès Arts & un simple Boursier de College : & pour l'avoir reçû de la main du Recteur à la fin d'un Acte public, l'Ecolier sçaura bien qu'il n'en sera pas plus avancé par rapport au droit d'Immatriculation & de Suffrage dans sa Nation, que si le Bonnet ne luy avoit été imposé que par le seul Chancelier. Au contraire cette imposition de Bonnet faite en public par le Chancelier, fournit des motifs d'émulation, qui interessent les Candidats à étudier & à soûtenir des Actes *pro Laureâ Artium.* Par là ils se voyent en état de pouvoir retirer un double avantage de la préparation & du succès de leur These, celuy de satisfaire sur le champ à l'Examen du Chancelier, & l'honneur d'être couronnez de sa main, en recevant la Benediction Apostolique, & le Bonnet de Maître ès Arts, après avoir été encouragez par ses exhortations, & instruits par ses avis. Cette ceremonie est donc *le veritable moyen d'exciter les Ecoliers au travail par la vûe d'une récompense réelle*, dont les Auteurs de la Requête reconnoissent eux-mêmes la necessité; par consequent point de raison d'y rien changer.

Enfin le public, c'est à dire, les parens des Ecoliers, & tous ceux qui sont interessez à leur avancement dans les etudes, ont un juste sujet de se plaindre, de ce que sans aucune raison de necessité, ni d'utilité, on entreprenne aujourd'huy de leur oster le droit qui leur est acquis, & dont ils ont usé avec satisfaction depuis si long-temps, de faire inviter les Chanceliers aux Actes de leurs enfans ou de leurs éleves, pour en illustrer la solennité par la ceremonie de la Benediction Apostolique.

Il est vray que les Auteurs de la Requête attaquent l'utilité de l'Examen public que les Chanceliers vont faire à la fin des Actes de Philosophie dans les Colleges : *Un Examen public*, disent-ils, *où il n'y a point d'exemple qu'on ait jamais refusé personne, a donné lieu souvent à d'indignes Sujets d'acquérir un degré qu'ils ne méritoient pas, & qu'on leur auroit refusé dans un Examen particulier.* Ce qu'ils appuient d'un fait arrivé du temps de feu M. Pirot Chancelier de Nôtre Dame. Pag. 18.

1°. Le Suppliant peut prendre avantage de cet aveu qu'ils font, qu'il n'y a point d'exemple qu'on ait jamais refusé personne à l'Examen des Chanceliers aux Actes publics. Car c'est une preuve que pour l'ordinaire tous ceux qui l'ont subi, se sont trouvez d'une capacité suffisante & bien reconnuë. L'interêt des Ecoliers & celuy des Professeurs ne permet pas en effet de croire, qu'on ait facilement & souvent exposé aux yeux du public des Soûtenans ignorans, qui n'auroient pû que se deshonorer eux-mêmes, leurs parens & l'Université.

2°. Un seul exemple qu'on allegue du contraire n'est pas capable de balancer la force du préjugé avantageux que donne naturellement de la capacité des Soûtenans l'application particuliere qu'ils sont obligez d'apporter à l'étude, pour se mettre en état de réüssir à leur Acte, & de satisfaire l'attente du public.

3°. Les Auteurs de la Requête en attaquant ainsi l'utilité de l'Examen public des Chanceliers, font sans y penser le procès aux Professeurs de Philosophie. Car dire que cet Examen a *donné lieu fort souvent à d'indignes Sujets d'être reçûs* aux degrez, n'est-ce pas les accuser d'avoir *fort souvent* prostitué leur honneur & celuy de leurs Actes & de leur College, en présentant au Chancelier un grand nombre de Soûtenans incapables de bien répondre à l'Examen, qui ne devoit rouler que sur les matieres de leur These ? C'est même tourner encore l'accusation contre les Censeurs & les Examinateurs de l'Examen pour le Baccalaureat, & leur reprocher d'avoir *fort souvent* prévariqué contre leur serment, en recevant beaucoup d'indignes au degré de Bachelier ès Arts, puisque s'ils eussent fait leur devoir, ils auroient empêché tant de mauvais Sujets de se présenter à l'Examen des Chanceliers, & d'y être admis au degré de Maître ès Arts. Le Suppliant n'est point chargé de défendre icy la cause des Professeurs de Philosophie & des Censeurs contre les Auteurs de la Requête. Il sçait seulement que les uns & les autres par leur fidelité à garder les Statuts qui les concernent, peuvent beaucoup contribuer à exclurre les mauvais sujets de l'entrée à l'Examen pour le degré de Maître

Maître ès Arts. C'eſt auſſi ce qui porta le Cardinal d'Eſtouteville à avertir les Profeſſeurs [a] de ne pas ſouffrir qu'aucun de leurs Ecoliers & Bacheliers ſe préſentât à l'Examen, qu'auparavant ils ne ſe fuſſent aſſûrez de leur capacité. L'eſprit des Statuts de la derniere reformation de la Faculté des Arts, eſt encore le même à cet égard. Car il y eſt enjoint [b] aux Profeſſeurs de ne produire en public à la ſeconde année de leur Cours, que les Ecoliers qu'ils auront bien exercez en particulier pendant la premiere année. Au moyen de l'obſervation de ces Statuts on ne verra aucun Candidat ſoûtenir pour le Bonnet de Maître ès Arts, qui n'ait une capacité ſuffiſante pour mériter d'être reçû à l'Examen du Chancelier.

4°. Après tout, s'il n'y a point d'exemple qu'on ait jamais refuſé aucun Candidat dans un Examen public, il n'y a point auſſi de Loy qui accorde la preſcription en faveur des indignes, ou qui oblige les Chanceliers d'admettre au degré de Maître ès Arts à la fin de leur Acte public, ceux dont l'incapacité ne ſeroit point douteuſe, ou qui ne ſeroient pas du nombre de quelques bons Sujets, que leur exceſſive timidité, ou la difficulté des queſtions propoſées, ou leurs talens déja connus d'ailleurs, & joints à la ſuffiſance de leurs réponſes dans le cours de leur Theſe, peuvent permettre de traiter avec quelque indulgence.

L'éloignement que les Auteurs de la Requête témoignent à la fin pour tout ce qui pourroit faire matiere de procès entre-eux & les Chanceliers, porte auſſi le Suppliant à ſe précautionner autant qu'il eſt en luy contre ce danger. C'eſt ce qui luy fait ſouhaitter de pouvoir aſſûrer pour l'avenir l'execution paiſible du Statut d'une ancienne reformation de la Faculté des Arts, que ſes Parties ont produit dans leur Requête. Ce Statut porte [c], que le Soû-Chancelier nommé par le Chancelier de Sainte Geneviéve preſtera ſerment entre ſes mains en préſence de la Faculté des Arts. Pag. 7.
Le Suppliant n'a point encore eu occaſion de voir ſi ce Statut s'execute ; mais il ne croit pas que les Auteurs de la Requête, qui l'ont allegué contre luy dans un point, ayent deſſein de luy diſputer, ſi le cas y échet, la joüiſſance du droit que ce même Statut luy attribuë au regard de la preſtation du ſerment par ſon Soû-Chancelier.

Ce considere', NOSSEIGNEURS, il vous plaiſe donner Acte au Suppliant de ce qu'il reprend l'Inſtance d'entre les Parties au lieu & place du P. Loüis-François du Vau Chanoine Regulier, & ſon Predeceſſeur dans la Chancellerie de l'Abbaïe de Sainte Geneviéve ; en conſequence, faiſant droit ſur la Requête dudit Pere du Vau du 3. Août 1711. & ſur la complainte portée par icelle, enſemble ſur la Requête du Suppliant du 23. Juillet 1716. maintenir & garder ledit Suppliant dans le droit & dans la poſſeſſion d'impoſer le Bonnet de Maître ès Arts aux Candidats, tant à Sainte Geneviéve, que dans les Colleges à la fin des Actes de Philoſophie *pro Laureâ Artium*, tant en préſence qu'en l'abſence du Recteur : Faire défenſes auxdits Recteur, Doyens, Procureurs & Suppôts de l'Univerſité de l'y troubler à l'avenir : Declarer nulle la Concluſion du 4. Avril 1716. comme faite & executée par attentat à l'autorité de la Cour, & au préjudice de l'Arrêt du 8. Juin 1716. Ordonner que ladite Concluſion ſera rayée du Regiſtre de l'Univerſité, & que mention ſera faite à la marge d'iceluy, de l'Arrêt qui interviendra : Faire défenſes auxdits Recteur, Doyens, & Suppôts de l'Univerſité de faire aucune innovation, ni apporter aucun trouble ni empêchement à l'ancienne coûtume établie dans ladite Faculté, d'inviter le Suppliant aux Actes de Philoſophie *pro Laureâ Artium*, que les Candidats

[a] Stat. Reform. Card. Tuttavill. art. 9. *Specialiùs autem monemus Magiſtros, ut non permittant ſuos Scholares & Baccalaureos ad tentamen exhiberi, niſi ſciverint ipſos ſufficienter in prædictis eſſe inſtructos.* Du Boulay t. 5. p. 574.

[b] Stat. Fac. Art. art 43. *Scholaſtici qui Philoſophiæ dant operam, tum in vico ſtramineo, tum in ſingulis Collegiis pro more inſtitutoque majorum publicè privatimque diſputando exerceantur.*

Art. 44. *Itaque anno primo diſputationibus præſertim privatis exerceantur, anno ſecundo in lucem prodeant.*

[c] *Item ſtatuimus quod Cancellarius Sanctæ Genovefæ ſit & eſſe debeat Canonicus ejuſdem Monaſterii Magiſter in Artibus, ſi ibi ſit, & coram Facultate jurare debeat quod ſecundùm merita perſonarum, & depoſitionem Magiſtrorum Examinatorum Licentiam largietur. Si vero talis, ſcilicet Magiſter, non ſit in Monaſterio Canonicus, quod tunc Cancellarius qui debet eſſe de Monaſterio prædicto, teneatur eligere unum Magiſtrum in Theologiâ, qui juret in manibus ſuis in præſentiâ Facultatis Licentias élargiri modo proximè dicto.* Statut de la reformation de la Faculté des Arts par les Cardinaux de S. Marc & de S. Martin *Hiſt. Univerſit. tom. 4. pag. 391.*

desireront soûtenir dans les Colleges de son partage, pour les examiner à la fin desdits Actes, & leur donner le degré & le Bonnet de Maître ès Arts, s'il les en juge capables, suivant & conformément à l'Arrest du 4. Mars 1687. portant homologation de la Transaction faite entre les deux Chanceliers de Nôtre-Dame & de Sainte Geneviéve pour le partage des Colleges, qui sera executé selon sa forme & teneur: Donner Acte audit Suppliant de ce que les Recteur, Procureurs des Nations, & autres Suppôts de la Faculté des Arts, dans leur Requête du 7. Septembre dernier pag. 2. & 4. n'insistent plus sur le droit prétendu par le Recteur de donner le Bonnet de Maître ès Arts par prééminence de son Office, & comme Chef de l'Université; *mais prétendent aujourd'huy que ce droit appartient indistinctement* aux Procureurs des Nations, Doyens des Facultez, Professeurs, & autres Maîtres qui composent la Faculté des Arts; & de ce qu'ils abandonnent leur prétention formée d'abord en faveur du Recteur seul, & sur le fondement de sadite prééminence: Donner aussi Acte au Suppliant de ce que lesdits Recteur, Procureurs, & Suppôts ont produit dans leur Requête du 7. Septembre dernier, un ancien Statut de ladite Faculté, portant que le Soû-Chancelier nommé par le Chancelier de Sainte Geneviéve, prêtera serment *entre ses mains en présence de la Faculté des Arts*: Ordonner que suivant & conformément audit Statut, en cas de vacance de la place de Soû-Chancelier de Sainte-Geneviéve, celuy qui sera choisi & nommé par le Suppliant, ou par ses Successeurs, prêtera le Serment entre les mains du Suppliant, ou en celles de sesdits Successeurs dans l'Assemblée de ladite Faculté des Arts: Debouter lesdits Recteur, Doyens & Suppôts de l'Université des demandes portées par leurs Requêtes du 1. Decembre 1711. du 18. Juillet 1715. & du 7. Septembre 1717. sans préjudice audit Suppliant de se pourvoir pour faire ordonner la nullité des degrez de Maître ès Arts conferez au College Mazarin en 1711. en l'absence & contre les protestations du P. Loüis-François du Vau Chancelier de Sainte Geneviéve, aux nommez Cullot, Rabusseau & Gobert, qui ont reçû la Benediction Apostolique de l'un des Examinateurs, & le Bonnet de la main dudit Recteur, qui n'avoient ni les uns ni les autres aucun pouvoir d'exercer cette fonction: Faire défenses audit Recteur, & à tous Examinateurs & autres Suppôts de la Faculté des Arts de s'ingerer à l'avenir de donner la Benediction Apostolique, ni même d'imposer le Bonnet de Maître ès Arts, après que le Suppliant aura donné la Benediction Apostolique; & les condamner aux dépens. Et vous ferez bien.

Me. NEGRE, Procureur.



De l'Imprimerie de Jean-Baptiste Delespine. 1718.